

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ÉTRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 34<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 30 Juin 1966.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1150).
2. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1150).
3. — Fixation de l'ordre du jour. — Communication du Gouvernement (p. 1150).
4. — Autorisation de missions d'information (p. 1150).
5. — Limitation des taux d'intérêt des prêts d'argent. — Adoption d'un projet de loi (p. 1151).  
Discussion générale : MM. Jean Sauvage, rapporteur de la commission des lois ; Marcel Martin, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Antoine Courrière.  
Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendements de M. Jean Sauvage et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat, Raymond Bonnefous, président de la commission des lois.  
Suspension et reprise de la séance.
6. — Motion d'ordre (p. 1157).
7. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1157).
8. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1158).
9. — Dépôt de rapports (p. 1158).
10. — Maintien dans les lieux de certains locataires âgés. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1158).  
Discussion générale : MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois ; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.  
Art. 1<sup>er</sup> : adoption.  
Adoption de la proposition de loi.
11. — Extension à certains territoires d'outre-mer des dispositions du code du travail maritime. — Rejet d'une proposition de loi en troisième lecture (p. 1158).

Discussion générale : MM. Henry Loste, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ; Alfred Poroï, Michel Darras.

Art. 1<sup>er</sup> : adoption.

Art. 2 :

Amendement de M. Henry Loste.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur l'article 2 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale et l'ensemble de la proposition de loi. — Rejet.

Rejet de la proposition de loi.

12. — Extension à la Polynésie du régime des pensions de retraite des marins français. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1159).

Discussion générale : M. Henry Loste, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Art. 1<sup>er</sup> : adoption.

Adoption du projet de loi.

13. — Indemnisation des accidents corporels de chasse. — Adoption d'un projet de loi (p. 1160).

Discussion générale : M. Paul Driant, rapporteur de la commission des finances.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement de M. Paul Driant. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 : adoption.

Adoption du projet de loi.

14. — Intégration fiscale des communes fusionnées. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1161).

Discussion générale : M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Adoption du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Adoption du projet de loi.

15. — Limitation des taux d'intérêt des prêts d'argent. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1161).

Art. 1<sup>er</sup> (suite) :

MM. Jean Sauvage, rapporteur de la commission des lois ; Etienne Dailly, Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ; Antoine Courrière.

Amendements de M. Jean Sauvage et de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Amendement du Gouvernement. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement de M. Jean Sauvage. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 3, 3 bis et 4 : adoption.

Art. 5 :

Amendement de M. Jean Sauvage. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 6 : adoption.

Art. 7 :

MM. Antoine Courrière, le secrétaire d'Etat.  
Adoption de l'article.

Art. 8 : adoption.

Art. 9 :

Amendements du Gouvernement et de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 bis :

Amendement de M. Jean Sauvage. — Adoption.  
Suppression de l'article.

Art. 10 :

Amendements de M. Jean Sauvage. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 11 : adoption.

Art. 12 :

Amendement de M. Jean Sauvage. — Adoption.  
Adoption de l'article.

Art. 13 : adoption.

Art. 14 :

Amendement de M. Jean Sauvage. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 15 :

Amendement du Gouvernement. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 16 : adoption.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

16. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1166).

17. — Extension à certains territoires d'outre-mer des dispositions du code du travail maritime. — Adoption d'une proposition de loi en quatrième lecture (p. 1166).

Discussion générale : MM. Henry Loste, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Adoption des articles 1<sup>er</sup> et 2 et de la proposition de loi.

18. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1167).

19. — Communication du Gouvernement (p. 1167).

MM. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ; André Cornu.

20. — Allocution de M. le président (p. 1168).

MM. le président, Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

21. — Clôture de la session (p. 1169).

**PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE**

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier 29 juin a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

**TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, étendant à certains territoires d'outre-mer les dispositions du code du travail maritime.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 291, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

— 3 —

**COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT**

M. le président. J'informe le Sénat de la communications suivante que j'ai reçue de M. le Premier ministre :

« En application de l'article 48 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir fixer ainsi qu'il suit l'ordre du jour des travaux du Sénat pour la journée du 30 juin 1966 :

« Discussion du projet de loi relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

« Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire relative à l'intégration fiscale des communes fusionnées ou nouvelle lecture du projet de loi.

« Discussion éventuelle, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative au droit de reprise.

« Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi étendant à certains territoires d'outre-mer les dispositions du code du travail maritime.

« Discussion en deuxième lecture, du projet de loi étendant à la Polynésie française les dispositions de caractère législatif déterminant le régime de pensions de retraite des marins.

« Discussion éventuelle, en deuxième lecture, du projet de loi portant organisation de la police d'Etat.

« Discussion éventuelle, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier les articles 16, 21 et 680 du code de procédure pénale.

« Discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des accidents corporels de chasse »

En application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29, alinéa 5, du règlement, l'ordre du jour de la présente séance est donc ainsi fixé.

— 4 —

**AUTORISATION DE MISSIONS D'INFORMATION**

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

I. — Demande présentée par la commission des affaires sociales tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée de s'enquérir des solutions données aux problèmes de l'équipement sanitaire et social en République populaire de Chine.

II. — Demande présentée par la commission des affaires économiques et du Plan tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information au Japon pour y étudier les problèmes relatifs à la construction navale, aux pêches maritimes, aux chemins de fer et aux relations entre les différents modes de transports.

III. — Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée de se renseigner, d'une part, sur l'accomplissement du service militaire adapté à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane, et, d'autre part, sur l'installation du champ de tir spatial de la Guyane.

IV. — Demande présentée par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les conditions et les perspectives économiques et financières de l'aménagement et du développement des agglomérations urbaines en U. R. S. S.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces demandes sont acceptées.

En conséquence, les commissions intéressées sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à désigner les quatre missions d'information demandées.

— 5 —

## LIMITATION DES TAUX D'INTERET DES PRETS D'ARGENT

## Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. [N° 270 et 288 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

**M. Jean Sauvage, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi dont nous sommes aujourd'hui saisis, après son adoption par l'Assemblée nationale, a pour objet de renforcer la lutte contre ce fléau qu'est l'usure, qui connaît de nouveaux développements par suite du recours très large au crédit qui caractérise l'économie moderne.

Les nombreux textes intervenus en la matière jusqu'à maintenant ont été d'une faible efficacité, en raison de l'importance de cette question, car chacun reconnaît que l'usure est une pratique immorale. Votre commission de législation regrette de n'avoir pu l'étudier d'une manière approfondie du fait du court laps de temps qui lui a été imparti. Le présent rapport sera donc bref et se bornera à exposer les données essentielles du dossier.

Le projet de loi comprend deux parties : la première définit et réprime le délit d'usure ; la seconde réglemente l'activité de certains intermédiaires en matière de prêts d'argent.

C'est le décret-loi du 8 août 1935 qui constitue la base actuelle de la répression de ce délit. L'ancien droit français prohibait, non seulement l'usure, mais encore le prêt à intérêt. C'est la loi du 3 septembre 1807 qui a admis ce genre de prêt et spécifia que l'intérêt conventionnel ne pourrait excéder 5 p. 100 en matière civile et 6 p. 100 en matière de commerce. L'intérêt légal était fixé aux mêmes taux, dont le dépassement était constitutif du délit d'usure. La loi du 19 décembre 1850 fit de l'usure un délit d'habitude. Ces deux textes législatifs, bien que non abrogés explicitement, ont cessé pratiquement d'avoir une quelconque valeur. La loi du 12 janvier 1886 abrogea d'ailleurs les dispositions de deux lois antérieures relatives au taux d'intérêt en matière commerciale, mais les maintint en matière civile.

Une nouvelle loi est alors votée le 7 avril 1900 qui fixe les nouveaux taux : 4 p. 100 en matière civile, 5 p. 100 en matière commerciale et ceux-ci, par la loi du 18 avril 1918, sont remplacés par ceux qui étaient en vigueur en 1807. En outre, cette loi suspendait la limitation du taux conventionnel pendant la durée de la première guerre mondiale et jusqu'à une date qui devait être fixée par décret. Ce décret n'intervint jamais, de sorte qu'il n'y eut plus de limitation du taux de l'intérêt conventionnel et, par conséquent, le délit d'usure disparut.

Il fut mis fin à cette situation par le décret-loi du 8 août 1935. Les auteurs de ce texte renoncèrent au système antérieur consistant à assigner au taux de l'intérêt une limite dont le dépassement caractérisait le délit d'usure et déterminait l'infraction dès l'instant où un prêt conventionnel avait été fait « à un taux effectif dépassant de plus de moitié le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de crédit comportant le même risque ».

Par ce texte la notion de l'habitude était abandonnée et l'on prévoyait l'imputation de plein droit des perceptions excessives sur les intérêts normaux échus et subsidiairement sur le capital de la créance.

Les tribunaux ont cherché à appliquer ce texte ; malheureusement, leur bonne volonté s'est heurtée à des difficultés tenant aux définitions mêmes élaborées par le législateur qui donnaient aux termes de comparaison des taux d'intérêt un caractère subjectif le plus souvent impossible à apprécier d'une manière satisfaisante.

La notion de « prêteur de bonne foi », la référence aux « opérations de crédit comportant le même risque » étaient si vagues, que les juges du fond n'ont pas toujours pu déterminer un taux d'intérêt au-delà duquel la loi pénale devait jouer. En fait, les poursuites ayant abouti à des condamnations ont été extrêmement rares.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement a été conduit à rédiger un projet de loi de façon à lutter contre la prolifération de certaines officines qui n'hésitent pas à profiter des lacunes et des imprécisions de la loi pour opérer, sur les coûts de distribution, un prélèvement hors de proportion avec l'importance du service rendu.

Nous avons vu que la complexité des problèmes à résoudre tenait au fait, d'une part, que la matière ne se prêtait pas faci-

lement à la détermination des critères objectifs et, d'autre part, que l'action des pouvoirs publics devait éviter de gêner l'expansion des nombreuses activités économiques dont l'essor repose, en grande partie, sur le crédit.

Aussi, la fixation, pour l'intérêt, d'un taux conventionnel limite a-t-elle été écartée. Les rédacteurs du texte ont jugé préférable de partir de la définition de l'usure donnée par le décret-loi du 8 août 1935 en éliminant l'élément par trop subjectif que constituait la référence au taux moyen pratiqué par les prêteurs de bonne foi.

Ils ont ainsi été conduits à retenir comme terme de comparaison le taux effectif moyen pratiqué par les banques et les établissements financiers enregistrés par le conseil national du crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues.

Le délit d'usure est caractérisé dès l'instant où un prêt conventionnel est consenti à un taux qui excède de plus d'un tiers le taux effectif moyen dont il vient d'être question.

Toutefois, les taux autorisés en application de cette règle ne peuvent, en aucun cas, dépasser :

Soit le maximum admis par le conseil national du crédit, s'il s'agit d'un prêt s'appliquant à l'une des opérations pour lesquelles cet organisme fixe une limite ;

Soit, dans les autres cas, les normes les plus élevées admises par ledit conseil en matière de financement des ventes à tempérament.

Il convient de noter que le texte retient la notion de « taux effectif global », de façon à y intégrer tous les accessoires qui, le plus souvent ont pour objet de porter les sommes réellement perçues à titre d'intérêt à un montant très largement supérieur à celui correspondant au taux déterminé par la convention.

Lorsque les prêts sont indexés, le taux effectif moyen pris comme référence est celui qui est demandé pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, mais non indexés.

Le taux effectif global est alors apprécié sans tenir compte des majorations résultant de la variation de l'index choisi.

Il est, d'autre part, expressément stipulé que le calcul du taux effectif, comme celui du taux de référence, doit être opéré en se référant non seulement au taux apparent contenu dans l'acte, mais aussi à tous les frais, commissions, rémunérations qui constituent, en fait, un intérêt déguisé.

Reprenant une disposition du décret-loi du 8 août 1935, les auteurs du projet de loi ont prévu que, si le délit d'usure était relevé, les perceptions excessives seraient imputées de plein droit sur les intérêts normaux échus et subsidiairement sur le capital. C'est l'objet de l'article 4.

Les peines qui sanctionnent le délit sont très sensiblement aggravées : un emprisonnement de deux mois à deux ans peut être prononcé dès la première condamnation ; le maximum de l'amende passe à 300.000 francs, alors que — il est bon de le rappeler — le décret-loi du 8 août 1935 avait fixé comme sanctions une amende de 300 à 18.000 francs et, en cas de récidive, un emprisonnement de six jours à six mois.

Le tribunal, suivant le projet qui nous est soumis, peut, en outre, ordonner la publication du jugement et décider la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise de prêts.

De plus, afin de faciliter la tâche des juges, une commission consultative sera créée à l'effet de donner tous avis sur le taux effectif moyen ainsi que sur le taux effectif global pratiqué dans l'espèce considérée.

La seconde partie du projet de loi a pour objet de réglementer l'activité de certains intermédiaires ainsi que le démarchage et la publicité en matière de prêts d'argent et de certains placements de fonds.

Le Gouvernement a, en effet, été frappé de la prolifération sans contrôle d'organismes servant d'intermédiaires dont les pratiques se situent parfois à la limite de l'escroquerie, mais ne peuvent cependant pas tomber sous la qualification légale de ce délit.

C'est pourquoi le projet de loi interdit à toute personne qui sert d'intermédiaire de percevoir une somme quelconque à titre de frais de recherche, de provision ou d'entremise avant le versement effectif des fonds prêtés et avant la constatation de l'emprunt par un acte écrit.

Le démarchage en vue soit de conseiller ou d'offrir des prêts d'argent, soit de recueillir des fonds ou de proposer des placements de fonds dans des lieux publics ou au domicile des particuliers est également interdit.

Toutefois reste régi par la réglementation qui lui est propre le démarchage en vue de la souscription ou de l'achat de valeurs mobilières, de contrats d'assurance ou de capitalisation, de l'achat de fonds de commerce, d'immeubles ou de parts de sociétés immobilières.

Une dérogation est, cependant, prévue en faveur des banques et établissements financiers emprunteurs à la condition que leurs

démarcheurs soient munis d'une carte spéciale de démarchage analogue à celles qui existent déjà pour le démarchage des valeurs mobilières.

Les infractions aux dispositions de la seconde partie du projet de loi sont punies de peines correctionnelles.

Telles sont, rapidement analysées, les dispositions essentielles du projet de loi auquel l'Assemblée nationale a apporté un certain nombre de modifications.

La modification essentielle apportée par l'Assemblée nationale au projet de loi réside dans la fixation, à l'article 1<sup>er</sup>, d'un taux plafond d'intérêt de 18 p. 100 au-delà duquel le délit d'usure sera caractérisé.

Cette disposition résulte de l'adoption d'un amendement de la commission des lois, approuvée par la commission des finances.

Les arguments invoqués en faveur de la fixation d'un taux plafond ont été les suivants.

Aucune répression efficace de l'usure ne pourra être obtenue si une disposition précise n'indique pas à partir de quel taux le délit commence.

Certaines officines ou établissements financiers n'hésitent pas à pratiquer, pour les prêts de courte durée et de faible montant, des taux qui peuvent atteindre, voire dépasser, 50 p. 100. Ces pratiques doivent cesser.

Dans certains cas, la seule référence au barème fixé par le conseil national du crédit est insuffisante, le taux réel de l'intérêt étant très élevé, car alors joue à plein l'incidence des minima de perception, des frais et des suppléments forfaitaires d'agios autorisés par cet organisme.

Votre commission rend hommage à la louable intention de l'Assemblée nationale qui a cherché, autant que faire se pouvait, à éliminer les exigences d'intérêts excessifs. Elle ne croit pas, cependant, que le moyen du taux plafond puisse être retenu. Le remède proposé serait en effet pire que le mal.

L'expérience prouve que la fixation dans un texte d'un taux de référence conduit tôt ou tard les parties intéressées à s'aligner sur ce taux. En d'autres termes, s'il est officiellement reconnu que l'usure ne commence qu'à partir d'un taux d'intérêt supérieur à 18 p. 100, les prêteurs qui ne relèvent pas du contrôle du conseil national du crédit exigeront un taux d'intérêt se situant juste à la limite de l'infraction, donc à 18 p. 100.

On aboutirait alors à un renchérissement général du loyer de l'argent. Certes, ce chiffre n'a d'autre vocation que celle de « butoir », mais l'expérience conduit malheureusement à constater que, en quelque matière que ce soit, la pratique utilise toujours toutes les possibilités qui lui sont offertes par la loi.

D'un autre point de vue, la fixation de ce taux plafond ne permettrait plus de pratiquer les ventes à tempérament comportant un découvert inférieur à 1.200 francs environ, c'est-à-dire celles qui portent sur des biens d'équipement ménager.

Dans ce domaine, en effet, les accessoires fixes du loyer de l'argent sont d'autant plus élevés en pourcentage que le montant du prêt est faible. Le taux de 18 p. 100 est alors toujours dépassé, même avec un loyer effectif de l'argent de 6 p. 100 ainsi qu'il résulte d'ailleurs des barèmes plafonds établis par le conseil national du crédit.

Imposer un taux plafond de 18 p. 100 à ces opérations conduirait pratiquement à les interdire, avec toutes les conséquences que cela comporte sur le plan économique. A vouloir trop bien faire, on risquerait de déclencher dans certains secteurs une crise dont tout le monde souffrirait, les particuliers comme l'Etat.

Enfin, il n'est pas de bonne technique législative de fixer par la loi un taux qui normalement est soumis aux aléas du marché monétaire et que le conseil national du crédit a précisément pour mission de reviser en tant que de besoin.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Très bien !

**M. Jean Sauvage, rapporteur.** Pour toutes ces raisons, votre commission a renoncé au principe même d'un taux plafond. Elle a, cependant, reconnu que les préoccupations exprimées à l'Assemblée nationale n'étaient pas dénuées de fondement. Aussi est-elle amenée à vous proposer un texte qui en tienne compte, tout en conservant la souplesse des dispositions contenues dans le projet du Gouvernement.

Faute de temps, nous ne pouvons commenter les autres modifications de moindre importance et peu nombreuses apportées par l'Assemblée nationale au texte du Gouvernement. Le tableau comparatif qui figure dans mon rapport écrit vous permettra, cependant, de vous en rendre un compte exact.

Comme je vous le disais au début de ce rapport, votre commission aurait aimé pouvoir consacrer plus de temps à ce texte, s'entourer des avis autorisés de tous ceux qui étaient susceptibles de lui fournir des renseignements qui lui auraient permis de cerner le problème de plus près, afin de pouvoir vous présenter une étude plus approfondie et un texte qui puisse apporter toutes garanties aux emprunteurs en même temps qu'il

eût donné aux tribunaux les moyens de sanctionner les abus grâce à des définitions claires qui ne puissent permettre aucune contestation d'interprétation.

Votre commission s'est donc efforcée de vous soumettre un texte qui réponde à ces préoccupations en même temps qu'elle voulait marquer sa réprobation à cette pratique immorale qu'est l'usure. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Marcel Martin, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, votre commission des finances a été saisie pour avis, et pour avis seulement, du projet de loi dont le mécanisme vient de vous être démontré de la façon la plus complète et la plus brillante par le rapporteur de la commission de législation, ce qui me dispensera de reprendre le fond du problème, d'autant que les réflexions qui sont issues des délibérations de la commission des finances coïncident, à peu de choses près, avec celles qui viennent de vous être exprimées par la bouche de notre collègue M. Jean Sauvage.

Les quelques observations que la commission des finances a présentées ont trait tout d'abord à l'article 1<sup>er</sup> du texte qui, comme il vient de vous être dit, définit le délit d'usure.

La méthode qui avait été adoptée par le texte du Gouvernement consistait à comparer le taux global effectif du prêt incriminé à un taux moyen pratiqué par les banques et les établissements financiers, le tout sous le contrôle du conseil national du crédit. Le système était donc extrêmement souple.

Devant l'Assemblée nationale, on vous l'a dit, ce texte a été complété en ce sens qu'un taux limite de 18 p. 100 a en outre été fixé dans le texte de loi. Pour les raisons qui vous ont été exposées tout à l'heure par notre collègue au nom de la commission de législation, la commission des finances estime, elle aussi, qu'il est de mauvaise méthode de mélanger deux systèmes de plafonnement et souhaite que l'on revienne sur ce point au texte du Gouvernement. Je n'insisterai pas sur les motifs qui ont poussé la commission des finances à vous proposer cette solution et qui vous ont été exposés d'excellente manière tout à l'heure.

Il est un deuxième point sur lequel la commission des finances attire votre attention. C'est un point peut-être un peu plus juridique que le précédent et qui a trait à la rédaction de cet article 1<sup>er</sup> définissant le délit d'usure.

Si l'on veut interpréter, au sens le plus strict des termes, le texte de l'article 1<sup>er</sup>, on peut en conclure qu'il ne vise que les prêts d'argent. Or, évidemment, les abus qu'on entend réprimer ne visent pas seulement ces prêts d'argent, mais encore tous les autres systèmes de crédit, notamment celui des ventes à crédit, des ventes à tempérament et des ventes avec facilités de paiement.

Il serait nécessaire, il serait bon, dans l'esprit de la commission des finances, que le champ d'application du texte fût précisé afin que l'équivoque que je viens de signaler fût levée.

En ce qui concerne l'article 2, l'observation qui sera présentée est parallèle à celle que je viens de faire à propos de l'article 1<sup>er</sup>. En effet, dans le texte gouvernemental, s'agissant des prêts indexés, la limite au-delà de laquelle apparaît l'usure est fixée au taux normal des prêts non indexés, étant entendu que, en ce qui concerne les prêts indexés, toutes les hausses résultant de l'indexation ne sont pas prises en compte pour le calcul du taux global effectif.

A ce principe posé dans le texte gouvernemental, l'Assemblée nationale ajoutait un complément fixant un taux global applicable en tout état de cause, un taux plafond de 12 p. 100.

Pour les mêmes raisons que celles exposées à propos de l'article 1<sup>er</sup>, nous vous demandons de supprimer ce taux plafond, en faisant remarquer par ailleurs que le fait d'admettre ce taux de 12 p. 100 aboutirait pratiquement à supprimer une part importante des prêts notariaux qui se font sous forme indexée à un taux global effectif dont chacun sait qu'il est supérieur à 12 p. 100.

Il faut ajouter d'ailleurs en faveur de cette suppression des taux plafonds de 18 p. 100 et de 12 p. 100 une raison tirée de la sévérité de la rédaction de l'article 3, sur lequel également votre commission des finances appelle votre attention.

Cet article 3 définit, pour le taux global effectif — qui s'oppose au taux apparent — les éléments dont il y a lieu de tenir compte. Ce taux global effectif comporte en effet un certain nombre d'éléments : bien entendu tout d'abord tous les éléments fixes et proportionnels du prêt — intérêts, agios, frais, etc. — sont incorporés dans le calcul du taux global ; mais une précision nouvelle est introduite dans la loi d'après laquelle parmi ces éléments doivent être comprises toutes les commissions versées à des intermédiaires, quels qu'ils soient, qui se sont entremis entre l'emprunteur et le prêteur. C'est vous dire qu'à cet égard les taux fixes de 18 p. 100 et de 12 p. 100 sont extrêmement faibles

compte tenu, je le répète, de la sévérité de la rédaction de l'article 3. Autrement dit, la rédaction de cet article 3 cadre parfaitement avec celle des articles 1<sup>er</sup> et 2 du texte gouvernemental, mais elle cadre beaucoup moins bien avec la nouvelle rédaction résultant des délibérations de l'Assemblée nationale.

Et nous en arrivons à la deuxième partie du texte qui vise un certain nombre d'interdictions. Parmi celles-ci relevons l'interdiction pour les prêteurs de percevoir des commissions ou des provisions avant le versement du prêt. A cet égard, votre commission des finances pose la question suivante, à laquelle elle espère que le Gouvernement donnera une réponse satisfaisante.

Comment régler la contradiction existant entre cette interdiction et les règles qui s'imposent à certains ordres professionnels, notamment aux notaires, et qui les obligent à percevoir des provisions de leurs clients? Le nouveau texte de l'article 7 va-t-il interdire aux notaires de percevoir régulièrement des provisions, ce qui leur est par ailleurs imposé par leur ordre, lorsqu'ils auront à rédiger un acte de prêt? Ceci est important, comme bien vous le pensez. C'est une question à laquelle il y a lieu de répondre, soit en modifiant le texte du projet, soit en déclarant que le texte de loi s'imposera en tout état de cause, ce qui implique une modification des règles de déontologie actuellement admises dans la profession notariale.

Nous en arrivons enfin à la dernière observation présentée par la commission qui a trait à « feu » l'article 9 supprimé par l'Assemblée nationale.

Cet article, vous vous en souvenez, avait pour objet d'interdire toute publicité en matière de prêts à intérêt pour ne pas dire de prêts à taux usuraire. Cette interdiction a été supprimée par l'Assemblée nationale pour un certain nombre de raisons, dont la principale est que l'interdiction ne s'appliquant pas aux banques ou établissements financiers, cela créait en matière de prêts un monopole inadmissible en faveur de ces établissements.

Cependant, la question n'est pas si simple et votre commission des finances a été, je dois le dire, très divisée sur la solution à adopter. Une grande partie de nos collègues membres de la commission — et je suis de ceux-ci — ont pensé que l'interdiction de publicité était peut-être dans le texte la seule arme efficace contre ce qu'on pourrait appeler l'usure sordide, l'usure des prêts individuels, l'usure découlant des prêts « vivriers » consentis à de petites gens dont les besoins sont les plus pressants.

Vous le savez, mes chers collègues, la quatrième page des journaux, celle des petites annonces, est remplie d'offres alléchantes de prêts à des taux prétendus intéressants. Or, vous savez tous également que, par des moyens divers, ces officines pratiquent des taux parfaitement usuraires et il est pratiquement impossible de poursuivre ces infractions.

La meilleure façon de protéger cette partie la plus intéressante du public consiste à éviter la tentation qui résulte pour lui de la lecture des annonces des journaux et à interdire la publicité en faveur de ces prêts pour la plupart de nature usuraire, comme on a interdit d'ailleurs la publicité en matière d'alcoolisme.

Votre commission n'a pas voulu aller jusqu'à vous faire une proposition ferme à cet égard; mais il résulte de l'ensemble de ses délibérations que, dans la mesure où le texte restrictif de la publicité pourrait être allégé, amendé, précisé, il serait souhaitable qu'il pût être intégré dans le projet de loi. S'il en était autrement et si la publicité en faveur de ce genre de prêts usuraires était maintenue, on aboutirait pratiquement au maintien d'une partie des pratiques que nous condamnons et voulons éviter.

C'est au bénéfice de ces observations que la commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Mesdames, messieurs, je désire formuler très brièvement quelques observations à propos du projet de loi qui nous est soumis, projet certes nécessaire, mais qui n'aboutira sans doute pas ou but recherché, et demander à M. le secrétaire d'Etat et à MM. les rapporteurs des explications à son sujet.

Ainsi que l'a rappelé M. Sauvage, rapporteur de la commission de législation, l'on essaye depuis longtemps de sévir contre l'usure. Mais l'usure — et il est triste de le constater — est vieille comme le monde. Elle est comme la prostitution. Ce n'est pas parce que, au lendemain de la Libération, à l'initiative de Mme Marthe Richard, le Parlement a voté un texte interdisant la prostitution, que celle-ci a pour autant disparu. De même le présent projet de loi — excusez-moi d'être sceptique — ne permettra pas de supprimer l'usure, je le crains.

Je crains aussi qu'en imposant, comme l'a fait l'Assemblée nationale, un plafond aux intérêts, on n'en fasse au contraire augmenter le taux. Fixer à 18 p. 100 le taux normal de l'intérêt, c'est incontestablement inciter le prêteur à demander 18 p. 100 sous prétexte que ce taux figure dans la loi.

Il ne faut pas aller trop loin. Le texte voté par l'Assemblée nationale me paraît dangereux à cet égard lorsqu'il indique que le taux ne doit pas excéder de plus d'un quart le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les banques et les établissements financiers.

Le taux d'intérêt des prêts consentis par les notaires — c'est une matière que je connais bien puisque je suis notaire — est de 10 p. 100 environ. L'application du texte voté par l'Assemblée nationale risquerait donc d'empêcher tout prêt hypothécaire de la part des notaires. Il me paraît assez curieux que, pour un texte de l'importance de celui qui nous est présenté, on ait oublié de consulter une profession qui est incontestablement habilitée à réaliser des prêts et que l'on ait envisagé uniquement la question des prêts usuraires que consentent des officines qui pratiquent des taux d'intérêt exagérés et n'ont rien d'officiel.

Je signale que le taux de 12 p. 100 retenu par l'Assemblée nationale à l'article 2 entraîne l'impossibilité absolue pour un notaire de réaliser tout prêt hypothécaire. D'ailleurs, quand on lit le texte, on constate que les notaires ne pourront éviter la correctionnelle. Ils seront tous candidats pour aller siéger sur les bancs du tribunal correctionnel de leur département. Pourquoi en sera-t-il ainsi? Parce que le taux de 12 p. 100 prévu par l'Assemblée nationale et que notre commission a fort heureusement éliminé est à l'extrême limite, car le taux d'intérêt s'entend de la somme versée à ce titre mais auquel doivent s'ajouter tous les frais de commission ou autres payés par l'emprunteur avant la réalisation du prêt.

Ce qui est inquiétant en effet c'est qu'on ne se soit pas aperçu que l'article 3 stipule que seront ajoutés aux intérêts réellement versés « les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. »

Comment voulez-vous qu'un notaire qui établit un acte de prêt dans son étude puisse savoir quelles ont été les commissions réellement payées à un intermédiaire quel qu'il soit, qu'il ne connaît pas? En vertu du texte que l'on nous demande de voter, quelque temps après que le prêt aura été réalisé, lorsque la première échéance sera venue, si l'on a affaire à un mauvais coucheur, ce monsieur présentera un reçu quelconque de je ne sais quel agent qui prouvera qu'il a payé 15 ou 20 p. 100 de commission pour la réalisation de ce prêt. Le notaire sera responsable car il aura concouru à la rédaction de l'acte.

Ce qui est beaucoup plus grave, c'est qu'en vertu de l'article 11 le contrat de prêt sera nul.

Cette disposition ne semble pas avoir été suffisamment étudiée. C'est la raison pour laquelle je fais toutes réserves sur le texte qui nous est soumis. Je souhaite que mes observations permettent d'apporter à ce projet, au cours de la navette, des modifications concernant notamment les notaires — c'est au nom des officiers ministériels que je parle — auxquels il est désormais interdit de faire toute démarche.

Je sais bien que le conseil supérieur du notariat n'a pas été consulté sur ce problème. Mais, comme il représente plutôt les notaires des grandes villes, ce qui se passe à la campagne pourrait lui avoir échappé.

Je suis un notaire rural et il m'arrive de mettre en rapport un client qui désire prêter de l'argent avec un autre qui désire emprunter, lors de mon passage dans une commune de mon département. Il s'agit incontestablement là du démarchage au sens de l'article 8 du texte qui nous est soumis et qui est puni des sanctions prévues. Faudra-t-il désormais que nous ne parlions plus de prêts à nos clients?

Il m'apparaît, je le répète et j'y insiste, que ce texte n'a pas été suffisamment étudié.

De même en ce qui concerne les notaires qui sont tenus de percevoir une provision pour tout acte qu'ils dressent et font signer, l'article 7 qui en fait interdiction — contrairement, je le répète, aux règlements professionnels — entraînera pour eux une situation bien inconfortable.

J'ai voulu simplement, en venant à cette tribune, indiquer que les risques encourus par les officiers ministériels qui ont pour métier de réaliser des contrats de prêt sont graves et demander à la commission saisie au fond et au Gouvernement d'essayer, dans toute la mesure du possible, d'éviter les inconvénients que je viens de signaler. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Mesdames, messieurs les sénateurs, après les longues explications fournies par MM. les rapporteurs, je voudrais sommairement indiquer ici l'objet du projet de loi et les motifs du changement qu'il vise à apporter à la situation actuelle, me réservant de répondre, lors de la discussion des articles, aux questions particulières qui ont été posées.

L'objet du texte est d'abord de donner du prêt usuraire une définition plus objective que celle actuellement énoncée par le décret-loi du 8 août 1935 en faisant référence au taux moyen pratiqué par les établissements financiers et les banques et en fixant en tout état de cause les maxima tels qu'ils sont déterminés par le conseil national du crédit; en second lieu, de faciliter par cette définition du prêt usuraire la répression de l'usure grâce à des peines plus efficaces et mieux appropriées et d'inciter indirectement tant les particuliers que les officines de prêts, d'une part, les banques et les établissements financiers, d'autre part, à baisser le loyer de l'argent; enfin, de réglementer certaines des opérations des officines de prêts, en interdisant notamment la perception d'honoraires, de commissions, de rémunérations avant le versement des fonds prêtés, en interdisant aussi le démarchage à domicile en vue de la réalisation de prêts et, dans une phase initiale et sous les réserves que nous ferons tout à l'heure, en interdisant ou tout au moins en réglementant la publicité.

Le décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'usure définit celle-ci comme « le fait de prêter à un taux excessif supérieur de plus de moitié à celui pratiqué par les prêteurs de bonne foi pour des opérations de crédit comportant les mêmes risques ». La sanction pénale qui était prévue était seulement une amende de 360 à 18.000 francs; en récidive, la peine était une amende de 1.800 à 36.000 francs et un emprisonnement de six jours à six mois.

Quant aux officines de prêts, dont le nombre a sensiblement augmenté depuis quelque temps, elles n'étaient pas réglementées.

Or, le caractère objectif de la référence, dans le décret relatif à l'usure, aux prêteurs de bonne foi constituait une entrave sévère à la poursuite de ceux qui consentent des prêts usuraires.

Le texte ne jouait que dans des cas exceptionnels où le taux de l'intérêt est particulièrement élevé. Au surplus, la comparaison avec les taux pratiqués par les prêteurs de bonne foi rendait nécessaires de longues expertises. La difficulté de la poursuite du chef d'usure de même que l'insuffisance des sanctions actuelles conduisaient le parquet, lorsque cela était possible, à poursuivre du chef d'infraction à la réglementation de la profession de banquier ou d'établissement financier enregistré.

Enfin, la prolifération des officines de prêts et leurs méthodes de travail sans contrôle, bien différentes — je le dis tout de suite à M. Courrière — des méthodes des études de notaire auxquelles personne n'a songé à les comparer, avaient entraîné de nombreux abus caractérisés par des plaintes et augmenté sensiblement le nombre de personnes victimes des agissements sans scrupules de ces intermédiaires qui travaillaient en marge de la réglementation bancaire.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement a fait élaborer, avec une large consultation des spécialistes à la fois des affaires judiciaires et des affaires financières, ce projet de loi. Celui-ci a été déposé devant l'Assemblée nationale le 24 mai dernier et le Gouvernement regrette qu'il n'ait pas pu venir plus tôt devant le Sénat. C'est une affaire urgente, certes, et je comprends très bien que les commissions eussent souhaité disposer d'un peu plus de temps pour l'examiner. Le Gouvernement est très sensible aux considérations développées à cet égard par les commissions et à l'appui qu'elles lui apportent, ainsi que M. Courrière avec lequel, sur ce point, il se trouve intégralement en accord...

**M. Bernard Chochoy.** Pour une fois!

**M. Michel Habib-Delonce,** secrétaire d'Etat. Cela peut arriver et je m'en réjouis chaque fois que cela se produit.

Le Gouvernement, dis-je, est d'accord avec M. Courrière sur les inconvénients sérieux, mêmes graves, qu'il y aurait à fixer dans le texte lui-même les taux plafonds. Et l'argument de M. Courrière selon lequel le taux plafond deviendrait *ipso facto* le taux usuel est certainement l'un des plus sérieux de ceux qui ont été également développés.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement s'associera à l'amendement déposé par votre commission des lois, qui tend à revenir à une autre modalité de fixation que celle qui est présentée dans le projet et qui tient compte, d'ailleurs, des conditions particulières aux professions ou aux activités. Sur cet amendement le Gouvernement aura peut-être à présenter quelques observations lors de sa discussion, mais, sur ce point particulier qui est certainement le plus important de ceux qui sont soumis à vos discussions, tant à l'article 1<sup>er</sup> qu'à l'article 2, je suis très heureux de constater le plein accord de principe entre le Gouvernement et les commissions du Sénat.

Je ne veux pas retarder plus longtemps l'examen détaillé du projet de loi et je souhaite que, des travaux de cette assemblée, sorte un texte qui puisse être acceptable également par l'Assemblée nationale, ce qui nous permettrait de faire passer définitivement ce projet de loi avant la fin de la présente

session de manière à ne pas retarder davantage la répression de faits que nous sommes unanimes à condamner. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi :

#### SECTION I

##### De l'usure.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède de plus d'un quart le taux effectif moyen pratiqué par les banques et les établissements financiers enregistrés par le conseil national du crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues.

« Est considéré comme usuraire tout prêt dont le taux effectif global dépasse :

« — soit le taux effectivement admis par le conseil national du crédit s'il s'agit d'un prêt s'appliquant à l'une des opérations pour lesquelles des décisions de cet organisme ont pour effet d'apporter une limitation à la rémunération exigée des emprunteurs;

« — soit, dans tous les autres cas de prêts consentis à des particuliers, les normes les plus élevées admises par le conseil national du crédit en matière de financement de ventes à tempérament;

« — et, en tout état de cause, un taux de 18 p. 100 par an tant en matière civile que commerciale.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles sera assurée la publicité des taux effectifs moyens et des taux plafonds. »

Par amendement n° 1 rectifié bis, M. Sauvage, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède de plus d'un tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les banques et les établissements financiers enregistrés par le conseil national du crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues.

« En ce qui concerne les ventes à tempérament, constitue un prêt usuraire toute opération assimilable à un prêt conventionnel et dont le taux effectif global dépasse, au moment où il est consenti :

« — soit le taux effectif admis par le conseil national du crédit s'il s'agit d'un prêteur relevant de sa compétence ou d'une opération pour laquelle une décision de cet organisme a pour effet d'apporter une limitation à la rémunération exigée des emprunteurs;

« — soit les normes les plus élevées admises par le conseil national du crédit en matière de financement de ventes à tempérament, s'il s'agit d'autres prêteurs ou d'autres opérations.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles sera assurée la publicité des taux effectifs moyens visés à l'alinéa premier ainsi que des décisions et des normes visées à l'alinéa second du présent article. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements n° 9 et 12 présentés par le Gouvernement et qui tendent :

Le premier (n° 9), à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> proposé par l'amendement n° 1 rectifié, à remplacer les mots : « de plus d'un tiers », par les mots : « de plus d'un quart »;

Le second (n° 12), à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié bis :

« En tout état de cause, constitue un prêt usuraire... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Dailly pour défendre l'amendement n° 1 rectifié bis.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, veuillez m'excuser, pour la défense d'un amendement, de monter à la tribune, mais en définitive cet article 1<sup>er</sup> est la pierre angulaire de l'ensemble de projet et sa rédaction peut avoir les conséquences les plus graves dans d'importants secteurs de l'économie et concerne une fraction importante de nos populations.

Je voudrais, abordant cette tribune, remercier M. le rapporteur de m'avoir fait l'honneur de me confier la défense de cet amendement que j'avais présenté à la commission des lois et qu'elle a bien voulu retenir.

La rédaction de cet article 1<sup>er</sup> dans le texte du Gouvernement — M. le secrétaire d'Etat ne m'en voudra pas de le dire — était imprécise et ambiguë. Le vote de l'Assemblée nationale l'a rendue dangereuse et contradictoire.

La rédaction du Gouvernement était imprécise. Pourquoi ? Parce que, comme l'a fort justement fait remarquer M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, notre excellent collègue M. Martin, rien, dans le libellé de l'article 1<sup>er</sup> du projet du Gouvernement, ne permet d'affirmer que sont visées d'autres opérations que les prêts d'argent. Les ventes à tempérament ou à crédit, par exemple, n'y sont pas mentionnées, sinon pour servir de référence à certaines normes. Tel qu'est rédigé l'article 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental, on peut valablement soutenir qu'elles n'y sont pas concernées. Or, si l'on se reporte à l'exposé des motifs du Gouvernement, il est bien clair que si ce texte — qui est souhaitable en lui-même et attendu — vise à faire obstacle aux pratiques inadmissibles d'un certain nombre d'officines qui interviennent entre prêteurs et emprunteurs, il entend aussi définir le délit d'usure en matière de vente à crédit.

Imprécise, la rédaction du Gouvernement l'est parce qu'elle se réfère, au premier alinéa, à un taux effectif moyen pratiqué par les banques et établissements financiers, en oubliant de préciser le délai sur lequel sera calculée cette moyenne.

Imprécise, elle l'était aussi parce qu'elle oublie également d'indiquer dans quelles conditions ce taux moyen serait porté à la connaissance du public.

La rédaction gouvernementale est ambiguë parce qu'elle établit une confusion et mélange visiblement deux choses différentes. Le premier alinéa semble — il suffit de se reporter aux débats de l'Assemblée nationale pour en être certain — ne viser que les prêts d'argent, alors que le deuxième alinéa — comme je l'ai indiqué voilà quelques instants et sans pour autant que cela résulte littéralement du texte — concerne au contraire les ventes à crédit.

Or, la rédaction du projet du Gouvernement confond ces deux champs opératoires, pourtant distincts, puisque, en ayant fait précéder ce deuxième alinéa des mots : « en tout état de cause », elle utilise les « normes les plus élevées admises par le conseil national du crédit en matière de financement de ventes à tempérament » comme « butoir » au-delà duquel les prêts d'argent seront réputés usuraires. Cette disposition est, à tout le moins, illogique et j'aurai tout à l'heure l'occasion de montrer que le conseil national du crédit est amené, d'ailleurs à bon droit, à établir, pour certains articles, ces normes à des taux qui dépassent 25 p. 100. Si bien que, à vouloir établir un lien entre ceci et cela, le Gouvernement aboutissait à définir un butoir irrationnel infiniment trop élevé à nos yeux.

L'Assemblée nationale a examiné ce texte et, aux yeux de la commission des lois — puisque c'est en son nom que je m'exprime ici avec l'autorisation bienveillante de M. le rapporteur — sa rédaction lui paraît plus dangereuse encore.

Certes — et à cet égard, elle a complété la rédaction du projet initial — elle a prévu qu'un décret fixerait les conditions dans lesquelles serait assurée la publicité des taux effectifs moyens d'intérêt et du taux plafond qui y sont visés. Mais elle n'a pas hésité à prévoir, en sus de celui qu'a inventé le Gouvernement par référence aux normes du conseil national du crédit dans les ventes à tempérament, un butoir chiffré qu'elle a fixé à 18 p. 100.

Il est inutile que je revienne sur les inconvénients majeurs que comporte la fixation d'un taux maximum chiffré — M. le rapporteur les a excellemment démontrés et M. Courrière vient lui-même de nous les rappeler. Il est bien évident, en effet, qu'à partir du moment où l'on admet qu'« en tout état de cause » il y aura « plancher » pour l'usure à 18 p. 100, du même coup ce taux va devenir le « plafond » de ce qui n'est pas l'usure et, très rapidement, un taux uniforme courant de 18 p. 100 s'instituera à un niveau inférieur mais très voisin de ce taux de 18 p. 100.

Un notaire de mon département m'a dit ce matin — j'en fais part à M. Courrière qui certainement, en rentrant chez lui, va se trouver confronté à des demandes analogues — que dès hier il a reçu de modestes épargnants qui ont l'habitude de placer leur argent en prêts hypothécaires — ils se sont présentés à douze dans la seule journée d'hier — et qui sont venus lui dire « enfin nous allons pouvoir prêter à 18 p. 100 » et le notaire dont il s'agit a eu toutes les peines du monde à leur démontrer que ce n'était pas du tout en définitive ce que le projet de loi signifiait.

Il n'en reste pas moins que c'est ce que le projet de loi permettra puisque le butoir du Gouvernement que constituent ces « normes les plus élevées du conseil national du crédit en matière de ventes à tempérament » — je le démontrerai tout à l'heure — se situeront autour de 25 et 26 p. 100, et que ce sera donc le butoir de l'Assemblée nationale, donc ce taux de 18 p. 100 qui sera effectivement le « plancher » de l'usure.

La rédaction de l'Assemblée nationale est plus dangereuse encore dans le domaine des ventes à crédit, car ce taux de 18 p. 100 est, dans bien des cas, en fait impraticable.

Dois-je pourtant rappeler que la vente à crédit constitue maintenant un secteur considérable de l'économie française et toute perturbation grave en ce domaine aura non seulement des conséquences sociales sérieuses puisqu'elle concernera une fraction très importante de la population française qui ne pourra plus acquérir les biens ménagers qui lui sont pourtant nécessaires, mais entraînera du même coup une crise dans tout un secteur de la production industrielle ?

Dois-je rappeler qu'en 1965 sont intervenues trois millions d'opérations de crédit sur lesquelles deux millions étaient constituées par des opérations portant sur des biens ménagers, 600.000 par des prêts sur des véhicules d'occasion et 400.000 sur les prêts de véhicules neufs ?

Pour ce qui concerne les appareils ménagers — le nombre des opérations est de 700.000 — le crédit moyen est de 900 francs et la durée moyenne des crédits de quatorze mois. Ajoutons 500.000 prêts relatifs aux appareils de télévision ou de radio-diffusion, 600.000 prêts pour achat de mobilier et 200.000 prêts divers, ce qui représente bien le total de deux millions que je viens d'indiquer au Sénat.

Mais ce que le Sénat doit comprendre, c'est qu'en matière de vente à crédit il faut distinguer deux choses : d'une part le loyer de l'argent, d'autre part les frais d'établissement du dossier, d'enquête, de recouvrement et autres. Or ces frais sont, bien entendu, les mêmes qu'il s'agisse d'un prêt de 6.000 à 7.000 francs pour une voiture neuve, de 4.000 francs pour une voiture d'occasion, ou de 400 francs pour un modeste aspirateur.

Depuis 1961 le conseil national du crédit a fixé des normes maximales. Elles consistent à majorer mensuellement de 0,75 p. 100 le découvert initial, soit une majoration annuelle de 9 p. 100 ce qui représente un taux de 16,80 p. 100. Il n'est fait à cela que trois exceptions. La première pour les dossiers dont le montant est inférieur à 1.500 francs : le conseil national du crédit autorise qu'il soit ajouté 21 francs pour la constitution du dossier ; la seconde pour les téléviseurs, où il a autorisé une majoration de 0,15 en sus, ce qui amène une majoration mensuelle de 0,90, et une troisième exception pour les voitures d'occasion.

Mais je voudrais, mes chers collègues, vous rendre attentif au point suivant. Pour un aspirateur — prenons cet article, puisqu'il est parmi les moins chers — le coût approximatif est de 500 francs, le découvert moyen de 400 francs et la durée de douze mois. Le conseil national du crédit, par application de cette règle, autorise à pratiquer 56,90 francs d'agio, ce qui représente 26 p. 100. Or, le prix de revient pour les sociétés de crédit est de 25 francs pour l'étude du risque, l'enquête, le contrôle des conditions réglementaires, l'envoi du chèque, la correspondance ; de 30 francs pour le recouvrement : 12 mensualités à 2,50 ; 10 francs pour la taxe de prestation de service ; 4 francs pour l'assurance vie. Les frais financiers, au taux de 6 p. 100 l'an, ne représentent que 12 francs, ce qui n'empêche pas l'ensemble de se totaliser à 81 francs. Voilà le prix de revient. Le conseil national de crédit — comme je viens de l'indiquer — n'autorise les sociétés de crédit à décompter aux clients que 56,90 francs et les 18 p. 100 que prévoit le texte de l'Assemblée nationale représenteraient 38,80 francs.

Bien entendu, vous vous demandez comment les sociétés de crédit peuvent prêter pour l'achat d'un aspirateur puisqu'elles y perdent de l'argent. C'est que le conseil national de crédit en tient compte et pratique une sorte de péréquation avec les prêts situés au-delà de 1.500 francs. Mais si vous maintenez le butoir de 18 p. 100 de l'Assemblée nationale, il ne faut pas vous dissimuler qu'en matière de vente à crédit, vous supprimeriez d'un seul trait de plume toute possibilité d'acheter les équipements ménagers dont le prix est inférieur à 1.500 francs, avec toutes les conséquences que cela peut comporter dans le domaine industriel, comme crise et chômage, puisque les carnets de commandes s'en ressentiraient immédiatement.

Contradictoire, la rédaction de l'Assemblée nationale l'est enfin parce que les dispositions conjuguées du projet initial du Gouvernement et du texte qui résulte des délibérations de l'Assemblée nationale tendent d'un côté à maintenir comme « butoir gouvernemental » — dernier tiret de l'alinéa 2 — les normes les plus élevées admises par le conseil national du crédit en matière de vente à tempérament et, d'un autre côté, à instituer un « butoir Assemblée nationale » de 18 p. 100 dont je viens de démontrer que, dans de très nombreux cas, il est inférieur aux normes autorisées par le conseil national du crédit puisqu'elles sont pour l'aspirateur de 26 p. 100, pour le réfrigérateur de 20 p. 100, la machine à laver 19 p. 100, pour les meubles meublant 18,7 p. 100. Seules les normes de crédit autorisées pour l'automobile, fixées à 16 p. 100, se trouvent en dessous du niveau.

Bien sûr, compte tenu du poids que représente par rapport au reste le crédit automobile, la moyenne d'ensemble s'établit, certes, à moins de 18 p. 100. Mais il ne s'agit pas de moyenne

et, si vous adoptiez la même position que l'Assemblée nationale, vous empêcheriez pratiquement toutes les ventes à crédit sauf celles de l'automobile. Est-ce vraiment souhaitable ? Et le Sénat entend-il en partager la responsabilité ?

Et n'est-il pas contradictoire de se référer d'un côté aux normes du conseil national du crédit, — deuxième tiret de l'alinéa 2, et, dans un nouvel alinéa suivant de récuser lesdites normes et — pourquoi ne pas le dire — le sérieux de cet organisme en instituant un butoir inférieur à ceux que lui-même a été amené à autoriser.

A cet égard, il est permis de se demander jusqu'à quel point le texte qui nous est soumis, compte tenu des adjonctions de l'Assemblée nationale, ne constitue pas en définitive une sorte de désaveu du conseil national du crédit.

Or, le conseil national du crédit, après tout, qu'est-ce que c'est donc ?

C'est un organe dont l'infrastructure législative ne peut faire aucun doute. Il a été institué par un acte dit loi du 13 juin 1941, modifié et confirmé par la loi du 2 décembre 1945. Sa composition ne peut laisser place à aucune ambiguïté. On entend dire ici ou là, et notamment à l'Assemblée nationale : « Au fond, le conseil national du crédit, ce sont les banquiers » ! Il ne faut pas que s'établisse de confusion à cet égard. Il comporte dix-sept représentants des forces actives du pays dont dix nommés par arrêté du ministre de l'économie nationale et composés d'agriculteurs, d'industriels, des représentants des chambres des métiers, etc. etc. — sept représentants des grandes organisations ouvrières, sept représentants des ministères, — j'en ai le détail sous les yeux —, sept représentants des activités bancaires nationalisées et non nationalisées désignés par le ministre des finances, sept représentants des organismes financiers publics ou semi-publics, tel le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, le gouverneur du Crédit foncier, le président directeur général du crédit national, le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole, etc., etc... ; et tous ces participants siègent sous la présidence du ministre des finances et des affaires économiques qui a la faculté de se faire représenter par le gouverneur de la Banque de France.

A qui fera-t-on croire que des banquiers, qui sont pour beaucoup nationalisés et au total minoritaires, peuvent y imposer leur point de vue ?

Qui mettra en cause la valeur des décisions d'un tel aréopage et qui se permettra d'insinuer que ces spécialistes des questions de crédit, — et d'origines si diverses —, pourraient établir des règles fantaisistes et que celles, que j'ai évoquées tout à l'heure ne sont pas conformes aux nécessités des entreprises ?

Or à quoi tend donc l'amendement que la commission des lois a déposé ? A établir clairement que l'article 1<sup>er</sup> se rapporte à deux choses différentes : 1<sup>o</sup> les prêts d'argent, alinéa 1<sup>er</sup> ; 2<sup>o</sup> les ventes à crédit, alinéa second.

Pour les prêts d'argent, il indique que sera considéré comme usuraire « le taux qui excédera de plus d'un tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent » — nous avons, nous, précisé le délai — « par les banques et les établissements financiers enregistrés par le conseil national du crédit pour les opérations de même nature comportant des risques analogues ». Par rapport au droit pénal existant, nous avons donc ramené le dépassement de la moitié au tiers. Nous n'avons pas été jusqu'au quart comme l'avait demandé l'Assemblée nationale. Pourquoi ? Là, je parle sous le contrôle de M. Courrière : si nous l'avions admis, aucun prêt hypothécaire ne serait plus réalisable ! Il ne serait plus possible — à moins de commettre le délit d'usure — de prêter à un taux supérieur au taux effectif moyen des banques majoré du quart.

Or le taux effectif moyen des banques ressort à 7 p. 100 environ. En ajoutant le quart, vous voyez bien qu'on est en dessous des 10 p. 100 à 12 p. 100 auxquels sont couramment conclus les prêts hypothécaires.

Tel est le motif pour lequel nous avons dit : « qui dépasse de plus d'un tiers ». Il faut insister sur le fait que cela constitue une restriction par rapport aux dispositions actuelles du code, puisque le code dit « qui dépasse de plus de moitié ». Par ailleurs, le code dit : qui dépasse de plus de moitié « le taux pratiqué par le prêteur de bonne foi » pour toutes les opérations analogues. Notre texte, en se référant, comme le Gouvernement nous y avait invités dans son projet, non plus aux prêteurs de bonne foi, mais au taux effectif pratiqué par les banques et les établissements financiers enregistrés au conseil national du crédit, restreint la possibilité d'interprétation. Le prêteur de bonne foi, c'était difficile à apprécier, tandis que le taux effectif pratiqué par les banques, tout le monde le connaît ou a les moyens de le connaître. Je vous renvoie à cet égard à cette étude du comité financier du V<sup>e</sup> Plan qui a établi les taux moyens effectifs pratiqués par les banques en France de façon à pouvoir les comparer avec ceux qui se pratiquent chez nos voisins.

En corollaire au premier alinéa, nous avons maintenu les dispositions de l'Assemblée nationale stipulant qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles sera assurée la publicité des taux effectifs moyens visés à l'alinéa premier.

Par conséquent, il sera ainsi possible de porter à la connaissance du public ce que serait, selon la catégorie d'opération, ces taux effectifs moyens et il sera assez facile au Gouvernement, lors de la rédaction de ce décret, de maîtriser la situation.

Pour ce qui concerne les ventes à crédit, objet du deuxième alinéa, nous avons voulu marquer très nettement la différence entre ce qu'il est convenu d'appeler dans ce secteur les ventes « embarquées » et les ventes qui ne le sont pas.

Dans ce domaine, jusqu'au mois de juillet 1954, il n'y avait rien. Depuis cette date, la publicité des barèmes pratiqués par les établissements spécialisés dans le financement de la vente à crédit a été prescrite par le conseil national du crédit. Et depuis le 8 mai 1958, le conseil national du crédit a imposé aux établissements de crédit, par une décision de caractère général que j'ai là, le dépôt de leurs barèmes. Ces barèmes ne sont praticables par lesdits établissements que si, dans un délai de deux mois, le conseil national du crédit n'y a pas fait opposition. Depuis le 23 mai 1961, le conseil national du crédit a, de surcroît, publié une décision de caractère général fixant les normes maxima.

Sous le premier tiret du deuxième alinéa de notre amendement, nous avons voulu viser les opérations « embarquées » et dire qu'en ce qui les concerne, constitue un prêt usuraire toute opération dont le taux effectif global dépasse, au moment où il est consenti, soit le taux effectif admis par le conseil national du crédit s'il s'agit d'un prêteur relevant de sa compétence ou d'une opération pour laquelle une décision de cet organisme a pour effet d'apporter une limitation à la rémunération exigée des emprunteurs.

Echappaient à cette mesure tous ceux qui ne sont pas des établissements financiers et ne relèvent pas de la compétence du conseil national du crédit. Vous recevez par exemple, comme moi-même, des offres de vente à crédit de livres. Ces éditeurs ne relèvent pas de la compétence du conseil national du crédit. D'autres commerçants vendent du linge à crédit. Les grands magasins eux-mêmes, les tailleurs font directement du crédit et ne sont pas non plus assujettis au conseil national du crédit. De deux choses l'une, ou bien ces commerçants vendent à crédit un produit qui est « embarqué » et il faut qu'ils soient assujettis au barème concernant le même produit vendu avec le concours des établissements financiers enregistrés au conseil national du crédit ou bien ils ne vendent pas de produits « embarqués » et dans ce cas, il faut un butoir : ce sera les normes les plus élevées, autrement dit le barème le plus élevé élaboré par le conseil national du crédit : tel est objet du deuxième tiret qui a été rectifié comme suit : « soit les normes les plus élevées admises par le conseil national du crédit en matière de financement de vente à tempérament s'il s'agit d'autres prêteurs et » — et non pas « ou » — d'autres opérations ».

Tel est l'objet de l'amendement de la commission des lois. Nous reconnaissons volontiers, et c'est par là que je veux conclure, que si en matière de vente à crédit, le texte que nous avons l'honneur de soumettre au Sénat paraît cadencasser parfaitement l'ensemble des opérations, en matière de prêts d'argent, nous nous bornons à nous référer au taux effectif moyen pratiqué par les banques et établissements financiers pendant le trimestre précédent. Mais nous ne voyons comment faire autrement, et nous pensons, encore une fois, établir pour ces prêts d'argent un butoir qui se référerait aux ventes à crédit ou à tempérament, reviendrait à établir un butoir beaucoup trop élevé.

Nous faisons d'ailleurs observer au Gouvernement que jusqu'à il y a trois mois — cela depuis 1945 — le conseil national du crédit tarifait les conditions de banques et qu'il les tarifait au demeurant « à minima ». Depuis trois mois le Gouvernement l'empêche de le faire. Pourquoi procédait-il ainsi ? Parce qu'il était soucieux que les banques ne puissent pas, avec l'argent des déposants, se faire une concurrence qui ne serait pas orthodexe et qu'en consentant des conditions au rabais on aboutisse rapidement à ce que, dans les établissements nationalisés, il est coutume d'appeler le « déficit-gestion ». (Rires.)

Depuis trois mois, le Gouvernement a supprimé cette faculté au conseil national du crédit parce que il a estimé que la concurrence entre les établissements comme le Crédit lyonnais et cette Nouvelle banque nationale de Paris, par exemple, qui sont d'énormes complexes bancaires, ne pouvaient aboutir qu'à un abaissement des taux.

Peut-être avez-vous eu raison, mais si cette tarification *a minima* était restée en vigueur, nous pourrions aujourd'hui, par des coefficients qui lui seraient applicables, dégager un butoir spécifique et qui soit de même nature que les prêts d'argent

auxquels il s'appliquerait. Vouloir rattacher le butoir des prêts d'argent aux normes les plus élevées des ventes à tempérament me paraît singulier et dangereux.

Nos rapporteurs se sont plaints, avec beaucoup de courtoisie mais avec une certaine fermeté, des conditions dans lesquelles nous travaillons en cette fin de session. Ils ont raison et nous aurions voulu nous pencher plus avant sur ce texte, qui le mérite bien. L'important est d'ouvrir une navette sur un texte acceptable et qui permette de caractériser et de condamner le délit d'usure, que nous réprouvons tous, sans pour autant aboutir à des bouleversements économiques et sociaux que personne ne souhaite.

C'est l'objet de l'amendement que nous demandons au Sénat d'adopter. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** L'exposé très complet de M. Dailly montre avec quelle attention et quel sérieux votre commission des lois s'est penchée sur ce problème et je disais tout à l'heure que, sur beaucoup de points, le Gouvernement était d'accord avec elle, en particulier pour supprimer le butoir fixe, introduit par l'Assemblée nationale, au taux de 18 p. 100.

Peut-être le texte du Gouvernement manque-t-il de précision, mais l'interprétation de l'article 1<sup>er</sup> prête à malentendu, et j'en ai trouvé l'écho dans l'avis de la commission des finances, qui demandait au Gouvernement de répondre clairement à la question de savoir si le texte s'appliquait seulement aux prêts d'argent ou à tous les prêts.

Dans l'esprit du Gouvernement, l'article 1<sup>er</sup> s'applique à tous les prêts et les deux butoirs se renforcent ; l'article 1<sup>er</sup> ne vise pas que les prêts d'argent au sens juridique du terme, mais tous les prêts conventionnels, c'est-à-dire faisant l'objet d'un contrat écrit, et l'article 3 bis imposera dans ces contrats un taux effectif global. Donc, dans notre esprit, la vente à tempérament est visée par le texte, de même que la location-vente, qui vient d'être intégrée, sous le nom de crédit-bail, au système de crédit par la loi votée il y a une semaine par le Sénat.

Ainsi, pour nous, le taux moyen dont il s'agit au premier alinéa et pour lequel est autorisé un dépassement, d'un tiers suivant les uns, d'un quart suivant les autres — le Gouvernement avait prévu « un tiers » dans son projet initial, l'Assemblée nationale a voté « un quart » sur amendement du Gouvernement et le Gouvernement a repris cette proportion par un sous-amendement devant vous, mais ce n'est pas le point essentiel de la question — le taux moyen, dis-je, pour lequel est autorisé un dépassement ne joue que lorsqu'il n'existe en la matière aucune réglementation du conseil national du crédit.

Lorsqu'une telle réglementation existe, il n'y a aucune raison pour qu'elle ne soit pas appliquée à tous les prêteurs, qu'ils soient soumis directement ou non à la réglementation du conseil national du crédit et ce aussi bien en matière de ventes à tempérament qu'en toute autre matière, par exemple en matière de crédit immobilier.

En limitant aux seules ventes à tempérament l'application de cette disposition, l'amendement proposé rendrait moins efficace la répression de l'usure.

En effet, les taux admis par le conseil national du crédit en ce qui concerne les crédits immobiliers sont, compte tenu de la nature et de l'importance moyenne de ces crédits, sensiblement inférieurs aux tarifs maximums prévus pour le financement des achats à tempérament. La mise en place du marché hypothécaire doit, au surplus, entraîner normalement une baisse du coût des crédits immobiliers. Il n'est pas exclu par ailleurs qu'à l'avenir le conseil national du crédit fixe des conditions maximums pour toutes catégories d'opérations.

Pour ces différentes catégories d'opérations, il est nécessaire que les taux admis par le conseil national ne puissent en aucun cas être dépassés.

L'application du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ne permettrait pas, en effet, d'aboutir au même résultat, puisqu'il autorise le dépassement d'un quart, ou d'un tiers, des taux effectivement pratiqués par les banques et établissements financiers et qu'il se réfère à la notion de prêt présentant des risques analogues dont l'expérience a montré les difficultés d'interprétation.

Autrement dit, dans notre esprit, lorsqu'il n'y a pas de réglementation, les dispositions générales du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, compte tenu de la notion de même nature, d'une part, et de risques analogues, d'autre part, permettent un dépassement du taux moyen pratiqué par les banques et les établissements financiers. Mais lorsqu'il existe une réglementation, cette réglementation s'applique. C'est le taux admis par le Conseil national du crédit, et j'accepte volontiers les précisions apportées par la commission des lois du Sénat : « soit les normes les plus élevées admises par le conseil national du crédit en matière de financement de ventes à tempérament, s'il s'agit d'autres prêteurs ou d'autres opérations ».

Le Gouvernement a donc déposé deux sous-amendements. Le premier tend à revenir à la notion du dépassement d'un quart au lieu du dépassement d'un tiers. Votre assemblée appréciera à cet égard s'il convient de se rallier à la position prise par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale.

Quant au second sous-amendement, tout en maintenant les précisions apportées par la commission dans la rédaction du deuxième alinéa de l'article, il revient à l'idée que cet alinéa s'applique « en tout état de cause ». M. Dailly m'objecte que nous ne mentionnons nulle part les ventes à tempérament et que, dans ces conditions, nous laissons subsister l'équivoque.

Je répond que, si la commission voulait bien se réunir — d'autant qu'elle n'a pu délibérer sur les deux sous-amendements — je serais prêt pour ma part à accepter un texte qui cumulerait les deux amendements « en tout état de cause » et « notamment en ce qui concerne les ventes à tempérament », ce qui dissiperait cette équivoque sur la possibilité d'application du texte aux ventes à tempérament, tout en permettant de l'appliquer à d'autres opérations.

**M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Raymond Bonnefous, président de la commission.** Dans l'état actuel de la question, la suggestion de M. le secrétaire d'Etat doit être retenue. Il est indispensable, étant donné les difficultés que pose une rédaction acceptable de l'article 1<sup>er</sup>, que la commission puisse délibérer sur les deux sous-amendements que le Gouvernement vient de déposer, cela à condition que M. le rapporteur pour avis de la commission des finances veuille bien accepter d'assister, pour une bonne liaison, aux délibérations de la commission de législation.

J'en profite pour indiquer que nous sommes informés qu'un nouveau texte intéressant la commission de législation va venir en navette. Nous pourrions en profiter pour l'examiner en même temps, ce qui nous ferait gagner du temps pour le reste de la soirée.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je voudrais simplement faire observer à M. le président de la commission que le Gouvernement a déposé, à l'article 9, un amendement n° 10 concernant la publicité. Peut-être faudrait-il l'appeler en discussion avant la réunion de la commission afin qu'elle puisse l'examiner, à moins qu'elle n'accepte de l'examiner sans qu'il ait été appelé.

**M. Raymond Bonnefous, président de la commission.** La commission accepte volontiers de se réunir pendant une demi-heure environ pour examiner les amendements en cause, y compris l'amendement n° 10, et elle sera heureuse de vous entendre, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous voulez bien participer à ses débats.

**M. le président.** Je me permets de suggérer à la commission, qui reste maîtresse de ses travaux, d'examiner à cette occasion les autres textes dont elle est saisie, car j'ignore à quel moment pourront être appelés les autres textes en navette.

J'apprends que les textes sur la police nationale ne reviendront pas devant le Sénat, l'Assemblée les ayant votés définitivement.

D'autre part, M. Menu, président de la commission des affaires sociales, me fait savoir que sa commission n'a pas encore achevé l'examen des deux textes dont elle est saisie.

Il est donc proposé au Sénat de suspendre sa séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 6 —

#### MOTION D'ORDRE

**M. le président.** J'indique au Sénat que les projets de loi relatifs à l'organisation de la police et au code de procédure pénale ont été adoptés conformes par l'Assemblée nationale.

Ces textes ne feront donc pas l'objet d'une deuxième lecture au Sénat.

— 7 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, étendant au territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère législatif déter-

minant le régime de pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 294, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 8 —

#### TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 292, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 9 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Edouard Le Bellegou un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. (N° 214-1965-1966).

Le rapport sera imprimé sous le n° 293 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Driant un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'indemnisation des accidents corporels de chasse (n° 273-1965-1966).

Le rapport sera imprimé sous le n° 295 et distribué.

— 10 —

#### MAINTIEN DANS LES LIEUX DE CERTAINS LOCATAIRES AGES

##### Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. (N° 214-1965-1966).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a examiné le projet de loi que nous avons voté hier et qui est relatif aux modifications apportées au droit de reprise pour la protection des personnes âgées de plus de soixante-dix ans lorsqu'elles font l'objet d'une demande de reprise de la part de leur propriétaire âgé de moins de soixante-cinq ans.

Vous vous rappelez les conditions dans lesquelles le débat s'était instauré, il a d'ailleurs été très rapide. Nous avons adopté en première lecture, sur proposition de la commission, le texte tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a modifié le texte reçu du Sénat, cela sur amendement du Gouvernement. Cet amendement, voté à la demande de M. le secrétaire d'Etat, tendait à priver du bénéfice de la loi les personnes qui tiraient un bénéfice de la sous-location d'une partie de leur logement. L'Assemblée nationale, estimant que cet amendement ne pouvait pas être retenu, l'a écarté. Dans ces conditions, le texte modificatif de l'article 22 bis de la loi de 1948 redevient tel qu'il avait été rédigé dans le projet initial.

Pour éviter une nouvelle navette inutile et surtout, étant donné l'urgence qu'il y a et les nombreuses procédures d'expulsion en cours, votre commission propose au Sénat de voter le texte dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

**M. Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement remercie le Sénat qui sur ce point l'avait suivi en votant les deux amendements qu'il avait proposés. L'un de ceux-ci a été retenu par l'Assemblée nationale. Ecartant l'autre, cette dernière est revenue au texte initial. M. le garde des sceaux, en séance, a accepté cette modification et, par conséquent, en renouvelant mes remerciements au Sénat, je ne puis que m'en remettre à sa sagesse.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est modifié comme suit :

« Art. 22 bis. — Le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 de la présente loi ne peut pas être exercé au profit d'un bénéficiaire âgé de moins de soixante-cinq ans contre l'occupant dont les ressources annuelles sont inférieures à 15.000 francs, qui, à la date du congé, est âgé de plus de soixante-dix ans et occupe effectivement les lieux. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** Les autres articles ne font pas l'objet d'une seconde lecture.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 11 —

#### EXTENSION A CERTAINS TERRITOIRES D'OUTRE-MER DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

##### Rejet d'une proposition de loi en troisième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, étendant à certains territoires d'outre-mer les dispositions du code du travail maritime.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Henry Loste, rapporteur de la commission des affaires sociales.

**M. Henry Loste, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est en troisième lecture que nous allons examiner la proposition de loi portant extension des dispositions du code du travail maritime à certains territoires d'outre-mer.

Vous vous rappelez que, dans notre séance d'hier, j'avais demandé, au nom de la commission, que l'on ramène à quatre tonneaux le volume des bateaux sur lesquels pouvaient être embarqués des marins pouvant jouir du statut des inscrits maritimes. Le Sénat a suivi son rapporteur et je l'en remercie. La proposition de loi est repartie devant l'Assemblée nationale et celle-ci a maintenu son texte initial.

La commission des affaires sociales du Sénat, réunie cet après-midi, a examiné la situation et m'a demandé de maintenir les amendements qu'elle avait fait voter dans la journée d'hier, l'un à l'article 1<sup>er</sup> tendant à remplacer dix tonneaux par quatre tonneaux, l'autre à l'article 2 tendant à demander l'avis des assemblées territoriales intéressées.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous pourrez donner satisfaction, peut-être partielle, à notre demande et je recommande au Sénat de bien vouloir attendre les précisions du Gouvernement pour prendre lui-même position.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs les sénateurs, cette proposition est d'origine parlementaire. Elle répond cependant à un besoin réel, celui de l'ex-

tension de l'application dans les territoires cités à l'article 1<sup>er</sup> du texte des dispositions appartenant au domaine législatif du code du travail maritime.

Le Gouvernement a laissé se dérouler une large discussion entre les deux assemblées. Je crois que le moment est venu d'y mettre un terme. Comprenant les préoccupations exposées par M. le rapporteur, je dois dire que l'adoption du premier de ses amendements rendrait très difficile l'application de la loi car dans le territoire de la Polynésie française la qualité de marin est définie par l'inscription sur un rôle d'équipage, ce qui résulte du décret n° 61-369 du 11 avril 1961 relatif à l'exercice de la profession de marin à bord de navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer. Or, ne possèdent de rôle d'équipage que les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à dix tonnes, ce qui résulte du décret n° 60-60 du 22 juin 1960 portant règlement d'administration publique et relatif aux navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer.

En fait cette limitation résultant des textes précités ne fait que correspondre à une situation de fait; la limite de dix tonnes est la seule au-dessous de laquelle se situe la pirogue et les petits bateaux incontrôlables et qui ne correspondent pas à une activité principale. Aussi est-il très difficile de retenir la limite de quatre tonnes comme l'a fait la commission. D'ailleurs il est permis de penser que seuls les marins embarquant à bord de navires de plus de dix tonnes assurent un service comparable à celui des marins qui, en métropole, sont soumis au code du travail maritime. Seuls les armateurs de navires relativement importants peuvent assumer les obligations du code.

En ce qui concerne la consultation des assemblées territoriales, je voudrais dire que le code du travail échappe à la compétence de ces trois assemblées en vertu des décrets d'application de la loi-cadre. C'est pourquoi les décrets d'application de la présente loi peuvent parfaitement être pris sans consultation de ces assemblées.

Afin de mettre un terme à cette discussion, le Gouvernement, en application de l'article 44 de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, de votre règlement, demande au Sénat de se prononcer par un vote unique sur le texte voté par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tous amendements.

**M. Henry Loste, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henry Loste, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission m'a autorisé à retirer l'amendement n° 1, mais elle m'a demandé par contre de défendre l'amendement n° 2, comportant les mots : « après consultation des assemblées territoriales ».

Nous avons annexé au rapport que j'ai eu l'honneur de présenter une série d'exposés du comité constitutionnel. Nous croyons que ces dispositions entrent dans le cadre de la loi et de l'article 74 et que les assemblées territoriales doivent être consultées.

Cela dit, votre rapporteur maintient le second amendement, en tant que rapporteur. En tant qu'élu du Pacifique, je dois dire que si je n'aime pas beaucoup le « vote bloqué »; certes je reconnais que c'était le seul moyen qu'avait le Gouvernement pour faire venir vite et d'une manière définitive la présente proposition, qui concerne un millier de marins au moins si l'on additionne les bénéficiaires possibles en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Personnellement j'invite donc le Sénat à voter le texte pour que les bénéficiaires puissent avoir un statut le plus rapidement possible.

**M. Alfred Poroï.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Poroï.

**M. Alfred Poroï.** Monsieur le président, mes chers collègues, lors de la première discussion du projet de loi sur le code maritime du travail, je me suis associé pleinement aux conclusions du rapport déposé par la commission des affaires sociales, mon désir étant d'obtenir une amélioration du texte qui aurait permis à un plus grand nombre de marins de bénéficier de la loi.

Le Gouvernement ne croit pas devoir donner suite à notre demande et nous présente de nouveau le projet initialement soumis à notre examen. Etant donné que ce texte ferait tout de même bénéficier approximativement la moitié du nombre des marins polynésiens, soit 500 environ, des avantages consentis pas le code, pourrai-je me permettre de demander au Sénat de voter le texte gouvernemental, me réservant, comme je l'ai déclaré à la commission, de déposer dans le futur, après une nouvelle consultation du syndicat des gens de mer de Polynésie, une proposition de loi qui étendrait à nos bonitiers, autrement dit aux équipages des bâtiments d'une jauge inférieure à dix tonnes, les mêmes avantages.

**M. le président.** La commission retire donc l'amendement n° 1, qui porte sur l'article 1<sup>er</sup>, mais maintient son amendement à l'article 2.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Je désire demander au Gouvernement une précision. M. le secrétaire d'Etat a dit qu'il demanderait au Sénat de se prononcer par un vote bloqué, en application de l'article 44 de la Constitution, contre les deux amendements proposés par la commission. Puisqu'un seul amendement reste en discussion, le Gouvernement maintient-il sa demande de vote bloqué en vertu de l'article 44, ou bien invoque-t-il maintenant l'article 41 ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est, comme je l'ai dit tout à l'heure, soucieux de voir cette proposition de loi votée ce soir. Il remercie M. le rapporteur d'avoir retiré son amendement à l'article 1<sup>er</sup> et, de ce fait, ne voit plus aucun inconvénient à laisser le Sénat statuer sur cet article.

Mais, comme il ne lui est pas possible d'accepter l'amendement qui porte sur l'article 2, il est obligé, pour répondre aux préoccupations que j'ai exposées, de maintenir sa demande de vote bloqué sur l'article 2, à l'exclusion de tout amendement, et sur l'ensemble de la proposition de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions, appartenant au domaine législatif, de la loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime sont applicables, dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna, aux contrats d'engagement maritime conclus pour tout service à accomplir à bord d'un navire français d'une jauge brute égale ou supérieure à dix tonnes, ayant son port d'immatriculation dans l'un desdits territoires ».

Par amendement n° 1, M. Loste, au nom de la commission des affaires sociales, proposait de remplacer les mots « dix tonnes » par les mots « quatre tonnes ».

M. Loste a retiré cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat apportera aux dispositions législatives visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus les adaptations rendues nécessaires par l'organisation administrative particulière et, le cas échéant, par les conditions de navigation découlant de la situation géographique des territoires susmentionnés ».

Par amendement n° 2, M. Loste, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au début de cet article, après les mots : « Un décret en Conseil d'Etat », d'ajouter les mots : « pris après avis des assemblées territoriales intéressées ».

Je rappelle que le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 2 et l'ensemble de la proposition de loi dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en troisième lecture, à l'exclusion de tous amendements ou articles additionnels.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et l'ensemble de la proposition de loi.

(L'article 2 et l'ensemble de la proposition de loi ne sont pas adoptés.)

— 12 —

## EXTENSION A LA POLYNESIE DU REGIME DES PENSIONS DE RETRAITE DES MARINS FRANÇAIS

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, étendant au territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère législatif déterminant le régime de pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires. [N° 194 et 223 (1965-1966).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

**M. Henry Loste, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, mes chers collègues, nous examinons à nouveau le projet de loi étendant au territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère législatif déterminant le régime de pension de retraite des marins français de commerce.

Vous vous rappelez que votre commission avait demandé la même jauge pour les bateaux de quatre tonneaux pour les bénéficiaires de la loi. Or, à l'Assemblée nationale, il y a eu tout à l'heure un débat et nous avons eu une relative satisfaction puisqu'à l'article 1<sup>er</sup> on a supprimé les mots « réglementairement pourvu d'un rôle d'équipage ». C'était le premier amendement qu'avait proposé votre commission au Sénat. En conséquence, nous vous demandons de voter le texte tel qu'il vient de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de caractère législatif déterminant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires, sont étendues aux marins français immatriculés dans le territoire de la Polynésie française, pour les services accomplis sur des bâtiments français.

« Un décret déterminera les modalités d'application à la Polynésie française des dispositions susvisées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

## INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS DE CHASSE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'indemnisation des accidents corporels de chasse. [N° 273 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

**M. Paul Driant, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il arrive assez fréquemment qu'en fin de session nous ayons à discuter de textes inscrits rapidement à l'ordre du jour. Le projet de loi qui est soumis à nos délibérations a été déposé par le Gouvernement le 4 janvier dernier et enregistré au procès-verbal de l'Assemblée nationale le 2 avril. Il a été discuté à l'Assemblée nationale il y a trois jours, le 27 juin, et il nous est demandé de l'examiner avant la fin de cette session.

De quoi s'agit-il ? D'indemniser les accidents corporels de chasse. Je rappelle au Sénat que la loi du 28 novembre 1955 a rendu obligatoire l'assurance contre les accidents corporels occasionnés par un acte de chasse. Cette loi n'a cependant pas prévu de système d'indemnisation des victimes d'un accident corporel de chasse lorsque l'auteur de cet accident demeure inconnu ou lorsqu'il est totalement ou partiellement insolvable ainsi qu'éventuellement son assureur.

Il faut reconnaître, hélas ! que le développement des actes de chasse et l'accroissement du nombre des accidents qui en découlent rendent nécessaire de combler cette lacune du texte. Cependant, pour éviter la constitution d'un nouvel organisme, le Gouvernement a estimé plus simple d'étendre aux accidents corporels de chasse la compétence du fonds de garantie institué en matière d'accidents d'automobile, par l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951.

Le projet de loi prévoit donc la création, au sein du fonds de garantie des accidents d'automobile, d'une section spéciale.

Il prévoit également que les actes de chasse qui auront entraîné des blessures, voire la mort, seront couverts par le fonds de garantie, à charge, bien sûr, par lui, de se retourner contre les auteurs des accidents.

Le projet a donc pour objet de garantir les victimes et leurs ayants droit. Dans le texte du Gouvernement, au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, il est prévu qu'un « décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national des assurances, fixera les conditions d'application du présent article ».

Il est prévu aussi, dans ce texte, que le décret déterminera notamment les actes de chasse donnant lieu aux interventions du fonds de garantie.

Or, au cours du débat à l'Assemblée nationale, sur amendement proposé par M. Rivain, rapporteur de la commission des finances, il a été stipulé dans le deuxième alinéa que tous les actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles étaient couverts par le texte. Nous pensons donc qu'il faut supprimer dans le dernier alinéa de ce premier article l'obligation faite de déterminer par décret les actes qui seraient couverts puis, aussi bien, l'Assemblée a entendu, avec l'accord du Gouvernement d'ailleurs, couvrir tous les actes de chasse.

Ce n'est pas, monsieur le secrétaire d'Etat, dans l'intention de chercher une navette à cette heure tardive du dernier jour de la session que nous proposerons un amendement, au nom de la commission des finances, pour éviter de stipuler dans le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ce qui est prévu dans le premier alinéa. C'est la seule raison qui nous a conduits à déposer l'amendement. J'indique au Sénat que la commission des finances l'a fait accepter à l'Assemblée nationale, en fonction de l'extension des bénéficiaires éventuels de cette disposition législative. Les amendes seraient majorées de 50 p. 100 pour alimenter cette section spéciale du fonds de garantie. Autrement dit, sans vouloir allonger ce débat, je pense qu'il s'agit-là d'un texte que nous devrions adopter pour couvrir les victimes d'accidents de chasse provoqués par des chasseurs en période où les assurances ne jouent pas ou pour les braconniers.

Il reste évidemment une lacune dans ce texte. A l'Assemblée nationale, elle a été signalée par M. Bricout qui a déposé il y a bien longtemps une proposition de loi sur ce sujet. M. Bricout aurait aimé que l'on tienne compte, dans ce texte, des accidents provoqués par le gibier — il s'en produit de plus en plus — mais nous ne voulons pas alourdir ce texte. Nous pensons qu'il faudrait que le Gouvernement s'en préoccupe par la suite.

Sous le bénéfice de l'amendement déposé par la commission des finances, qui ne change rien au texte, mais qui fait disparaître une disposition contradictoire dans le même article, nous vous demandons d'approuver ce projet de loi. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi :

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le code rural est complété par un article 366 ter ainsi conçu :

« Art. 366 ter. — Le fonds de garantie institué par l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 prend en charge, dans les conditions prévues audit acte, l'indemnisation des dommages corporels occasionnés par tous actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles, même si ces actes ne sont pas compris dans l'obligation d'assurance instituée par l'article 366 bis du code rural, dès lors qu'ils sont le fait d'un auteur soit demeuré inconnu, soit totalement ou partiellement insolvable ainsi qu'éventuellement son assureur.

« Les dépenses résultant de l'application de l'alinéa précédent sont couvertes par des contributions des sociétés d'assurances, des chasseurs assurés et des responsables d'accidents corporels de chasse non bénéficiaires d'une assurance, ainsi que par une majoration de 50 p. 100 des amendes, y compris celles qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, prononcées pour un acte de chasse effectué sans permis ou dans un lieu, un temps ou au moyen d'engins prohibés.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national des assurances, fixera les conditions d'application du présent article. Il déterminera notamment les actes de chasse donnant lieu à l'intervention du fonds de garantie, les personnes exclues du bénéfice dudit fonds, les obligations et droits respectifs ou réciproques du fonds de garantie, de l'assureur, du responsable de l'accident de chasse, de la victime ou de ses ayants droit, les délais assignés pour l'exercice de ces droits ou la mise en

jeu de ces obligations, les taux, assiette, modalités de liquidation et de recouvrement des contributions prévues ci-dessus. »

Les trois premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Driant, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 366 ter du code rural :

« Il déterminera notamment les personnes exclues du bénéfice du fonds de garantie, les obligations et droits respectifs ou réciproques dudit fonds, de l'assureur, ... (le reste sans changement). »

M. Driant vient de développer cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est donc ainsi modifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les dispositions de l'article 366 ter du code rural sont applicables aux accidents survenus postérieurement à la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévu audit article. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

#### INTEGRATION FISCALE DES COMMUNES FUSIONNEES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées.

La parole est à M. le rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.

**M. Jacques Descours Desacres, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. le rapporteur général Pellenc n'a pas pu présenter comme d'ordinaire le rapport de la commission mixte paritaire en raison de son état de santé. La commission des finances sait que le Sénat tout entier s'associe aux souhaits affectueux de rétablissement qu'elle a formulés à son égard lors d'une de ses récentes réunions et tient à les lui renouveler publiquement avant la fin de la session. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Notre rapporteur général se serait certainement félicité de l'excellent esprit de collaboration qui a régné entre les membres de la commission mixte pour parvenir à un accord complet et unanime sur les meilleures dispositions à adopter dans l'intérêt des communes qui fusionnent. Il aurait aussi sans doute été heureux de voir le Gouvernement se rallier à ces propositions sans déposer d'amendement au texte arrêté dans de telles conditions.

A l'article 1<sup>er</sup> relatif à la progressivité du nivellement des quotités de centimes, la commission mixte a accepté les deux suggestions du Sénat tendant, d'une part, à faire jouer ce nivellement pour les centimes de voirie aussi bien que pour les centimes généraux et, d'autre part, à donner aux conseils municipaux des communes préexistantes la faculté de prendre des délibérations de principe concordantes dans ce sens, qui pourraient être l'un des éléments de l'accord de fusion.

Seule la forme de l'article 1<sup>er</sup> a été modifiée dans un sens qui paraît l'améliorer.

A l'article 2, compte tenu de la nécessité de prendre des dispositions transitoires rendant l'article 1<sup>er</sup> applicable à certaines des communes issues d'une fusion intervenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965, la commission mixte a étendu cette faculté à l'ensemble des dites communes.

L'article 3 a été purement et simplement supprimé par la commission mixte. Celle-ci, en effet, a estimé que l'importance des problèmes posés par le financement des équipements collectifs dans les communes nées d'une fusion nécessitait une étude

approfondie incompatible avec le court délai imparti pour ces travaux. La commission mixte paritaire a finalement adopté à l'unanimité le texte qu'elle soumet à votre approbation. (Applaudissements.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

**M. Jacques Descours Desacres.** Je la demande, monsieur le président, à titre personnel.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** A titre personnel, je serais heureux que le Gouvernement voulût bien nous donner l'assurance que dans l'esprit de l'article 5, déjà voté, les maires de la cinquantaine de communes dans lesquelles la nouvelle loi sera susceptible d'être mise en œuvre pour 1966 seront prévenus individuellement dès la promulgation de ce texte, afin qu'ils disposent du temps nécessaire pour étudier dans le détail avec leur conseil municipal les conséquences locales de son application éventuelle avant d'en décider.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement vous en donne l'assurance.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Nous passons à la discussion des articles du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> du texte adopté par la commission mixte paritaire.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — I. — En cas de fusion de communes, des quotités de centimes différentes, en ce qui concerne les cotisations mises en recouvrement en vertu des articles 1379 et 1507 *decies* du code général des impôts, peuvent être appliquées, selon le territoire des communes préexistantes, pour l'établissement des trois premiers budgets de la nouvelle commune. Cette décision est prise, soit par le conseil municipal de la commune fusionnée, soit en exécution de délibérations de principe concordantes prises antérieurement à la fusion par les conseils municipaux des communes intéressées.

« Les différences affectant les quotités de ces centimes devront alors être réduites progressivement au cours des dites années et supprimées à partir de la quatrième année.

« II. — Les dispositions du premier alinéa du paragraphe I ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le total du nombre des centimes additionnels mis en recouvrement, en vertu des articles 1379 et 1507 *decies* du code général des impôts, dans la commune préexistante la moins imposée, était égal ou supérieur à 80 p. 100 du total correspondant de la commune préexistante la plus imposée pour l'année antérieure à l'établissement du premier des trois budgets susvisés ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les conseils municipaux des communes issues d'une fusion intervenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965 pourront demander l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> aux cotisations mises en recouvrement au titre de 1966, en vertu des articles 1379 et 1507 *decies* du code général des impôts, par une délibération qui devra intervenir avant le 15 août 1966 ». — (Adopté.)

L'article 3 a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

#### LIMITATION DES TAUX D'INTERET DES PRETS D'ARGENT

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. [N°s 270, 288 et 287 (1965-1966).]

Je rappelle au Sénat qu'une suspension avait été décidée pour permettre à la commission des lois et au Gouvernement de reprendre l'examen des amendements déposés.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

**M. Jean Sauvage**, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, je préférerais que vous donniez la parole à M. Dailly pour présenter les amendements de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly**, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission s'est réunie tout à l'heure pour examiner les possibilités d'un accord avec le Gouvernement sur le texte de l'amendement n° 1 rectifié bis que j'ai eu l'honneur de rapporter devant le Sénat avant la suspension.

Nous n'avons pas été insensibles, bien entendu, au souci du Gouvernement de maintenir un butoir pour les opérations autres que les ventes à crédit, mais nous estimons que ce butoir ne peut être constitué que par le taux effectif admis par le conseil national du crédit, lorsqu'il en existe un.

La commission a, par contre, estimé qu'il était essentiel — le rapporteur pour avis de la commission des finances a longuement insisté sur ce point — de maintenir une distinction entre les opérations qui ne constituent pas des ventes à tempérament et ces dernières : d'où la nécessité de continuer à régler leur cas dans un second alinéa et le cas des premières dans un premier alinéa.

Néanmoins — et sans préjuger ce qui pourra être dit tout à l'heure quant à la proportion du tiers ou du quart qui figure dans ce premier alinéa comme dépassement du taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les banques et les établissements financiers — nous avons voulu aller dans le sens du Gouvernement et nous avons ajouté à la fin du premier alinéa, les mots suivants qu'il semble accepter : « s'il n'existe pas de décision du conseil national du crédit ayant pour effet d'apporter une limitation à la rémunération exigée des emprunteurs pour les opérations de l'espèce ou qui excèdent, s'il en existe une, le taux effectif admis par cet organisme ».

Ainsi, si dans les opérations couvertes par l'alinéa 1<sup>er</sup>, qui sont des opérations de prêts — les ventes à tempérament étant exclues — il existe un taux maximum décidé par le conseil national du crédit, sera réputé usuraire tout ce qui excèdera ce taux maximum. S'il n'en existe pas, alors ne seront usuraires que les prêts dont les intérêts dépasseront de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les banques et les établissements financiers.

Il est entendu que le reste de l'article n'est pas modifié, à un détail de conjonction près, sur lequel nous reviendrons — une conjonction qui pourrait changer le sens des choses — et que par conséquent demeure en l'état le second alinéa avec ses deux tirets et cette disposition finale qui stipule qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles sera assurée la publicité des taux effectifs moyens visés à cet alinéa 1<sup>er</sup>, comme d'ailleurs des décisions et des normes visées à l'alinéa second.

La commission s'est ralliée à ce point de vue et demande donc au Sénat d'adopter le sous-amendement que je viens de lire.

**M. Michel Habib-Deloncle**, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle**, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est très sensible à l'effort de compréhension qui a été fait en commission et qui a abouti à conjuguer les préoccupations légitimes de la commission d'avoir un texte clair et les préoccupations du Gouvernement qui désirent disposer en effet, comme l'a dit M. Dailly, de deux butoirs concernant aussi bien les prêts d'argent que les ventes à tempérament.

Le Gouvernement retire donc le sous-amendement n° 12 et se rallie au sous-amendement de M. Dailly.

Il reste un point en discussion, qui fait l'objet du sous-amendement n° 9 déposé par le Gouvernement, qui est celui du taux à partir duquel le délit d'usure est constitué.

Dans la phase initiale du débat, lors du dépôt de son texte, le Gouvernement avait adopté le taux de un tiers au-dessus du taux effectif moyen pratiqué par les banques et les établissements financiers enregistrés par le conseil national du crédit pour des opérations de même nature concernant des risques analogues.

Votre commission a ajouté une précision, que le Gouvernement accepte, sur le mode de calcul de ce taux effectif moyen et la référence faite au taux effectif moyen pratiqué « au cours du trimestre précédent ».

Devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a déposé un amendement qui tendait à fixer ce plafond au quart du taux effectif moyen et non plus au tiers. Pourquoi ? Parce que le Gouvernement a senti, à l'Assemblée nationale, un souci de rigueur à l'égard de l'usure et sur le principe, tout le monde approuve la sévérité de la condamnation qui peut sanctionner de telles pratiques.

L'Assemblée a donné à ce souci une expression qui n'a pas rencontré l'assentiment du Gouvernement et sur laquelle le Sénat revient heureusement, en supprimant de la loi elle-même la référence à un plafond déterminé de 18 p. 100.

Cependant, il a semblé au Gouvernement qu'il fallait quand même faire une part légitime à ce souci de sévérité en retenant la tolérance du quart et non pas du tiers. On pourra faire remarquer que c'est supprimer toutes les possibilités de prêts hypothécaires. Je n'en suis pas convaincu, car il ne faut pas oublier qu'un amendement au dernier alinéa propose des taux effectifs moyens et non plus un seul, puisque les taux seront fixés pour des opérations de même nature comportant des risques analogues.

Chacun sait que les taux habituellement pratiqués par les banques pour des prêts personnels à des personnes physiques ne sont pas ceux qui peuvent être pratiqués pour des prêts à des sociétés ou à des personnes physiques présentant certaines garanties exceptionnelles.

Le plafond du quart a quand même suffisamment de souplesse. Il s'appliquera à des taux différenciés suivant la nature des opérations et suivant les risques. Dans ces conditions, il n'est pas à craindre que les prêts hypothécaires soient rendus impossibles. C'est pourquoi le Gouvernement maintient son sous-amendement et demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** J'ai indiqué tout à l'heure que nous préférions le pourcentage du tiers au pourcentage du quart parce que cela donne une latitude beaucoup plus grande pour la réalisation des prêts.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que nous sommes à l'extrême limite. Les prêts consentis dans les études de notaires sont à 10 ou 12 p. 100 d'intérêt. Mais il faut y ajouter — je vous demande de le vérifier — tout ce qui figure à l'article 3, c'est-à-dire toutes les commissions qui peuvent avoir été payées.

Si l'on fait des prêts à 10 p. 100, on arrivera à peu près au chiffre que vous prévoyez dans votre amendement. Mais si l'on ajoute les commissions payées aux intermédiaires que souvent le notaire ne connaît pas, on arrivera à un taux usuraire. Le notaire sera condamné et le prêt deviendra nul.

Ce n'est pas par hasard que la commission avait prévu un pourcentage d'un tiers et ce n'est pas par hasard non plus que le Gouvernement, dans son texte initial, l'avait demandé. Entre le taux auquel on arriverait, qui serait de 12 à 13 p. 100, et les 18 p. 100 prévus par l'Assemblée nationale, il y a une marge telle que le tiers me semble être une mesure de transaction à laquelle on peut s'arrêter.

**M. Michel Habib-Deloncle**, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle**, secrétaire d'Etat. Dans une discussion fort courtoise et purement technique, je ne voudrais introduire aucun argument d'une autre nature, mais je pense que M. Courrière comprendra les soucis du Gouvernement si je lui demande d'user de toute son influence auprès des membres de son groupe à l'Assemblée nationale pour qu'ils adoptent une position aussi raisonnable que la sienne.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je voudrais me permettre d'appuyer l'argumentation de M. Courrière, car à partir du moment où, dans des opérations analogues, le taux effectif moyen des banques sera par exemple de l'ordre de 8 p. 100 — c'est un exemple très courant — une majoration du quart conduira à un taux de 10 p. 100.

Or, si les banques n'aiment pas faire des prêts hypothécaires parce que ce sont des prêts de longue durée — elles aiment que l'argent tourne rapidement — il n'en demeure pas moins que, lorsqu'elles en consentent, ces prêts ne comportent, pour elles, aucun risque en raison de la sécurité que constitue l'hypothèque. C'est donc à cette opération et à ce risque « analogues » que l'on se référera, et c'est en en majorant le taux du quart, selon l'amendement du Gouvernement, ou du tiers selon l'amendement de la commission, que l'on définira le plancher de l'usure.

M. Courrière vient de démontrer qu'en plus de leur taux, dont chacun sait bien qu'il est de 10 à 12 p. 100, les prêts hypothécaires comportent certains frais et quelquefois certaines commissions.

Alors à quoi va-t-on aboutir si le Sénat adopte l'amendement du Gouvernement ? C'est très simple, vous allez gêner le petit emprunteur et non pas le gros, parce que l'emprunteur qui est introduit auprès d'une banque, celui qui a le contact facile avec une banque pour des raisons d'ordre commercial, parce qu'il dirige une entreprise ou pour toute autre raison et qui aura besoin d'un service personnel, ne se le verra pas refuser

et paiera un taux de 7 à 8 p. 100 alors que le petit emprunteur, au contraire, n'aura d'autre possibilité que de se rendre chez un notaire, car c'est là qu'il aura l'accès le plus facile. Et, chez le notaire, il ne trouvera plus à emprunter, sauf à un taux désormais usuraire. C'est ce à quoi la commission n'a pas été insensible tout à l'heure lorsque cet argument a été exprimé devant elle.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Dailly ?

**M. Etienne Dailly.** Volontiers !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Il y a une troisième hypothèse qui consiste à obliger les prêteurs à baisser leur taux.

**M. Etienne Dailly.** Je vous répons, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il faut se garder d'un examen hâtif du problème car, là encore, qui allez-vous atteindre ? Non pas les gros capitalistes ou les gros épargnants, car il est très rare qu'ils consentent des prêts hypothécaires. Eux, ils investissent dans des affaires industrielles ou agricoles ou que sais-je encore. Celui qui consent le prêt hypothécaire chez un notaire, et pour des sommes en définitive relativement modestes, c'est le retraité qui a donc déjà un certain âge et qui cherche à obtenir un gros revenu de son capital : celui qui ne travaille plus, qui a peu de moyens, qui ne peut pas se payer le luxe de voir son capital grossir en touchant un revenu modeste, quelquefois inexistant comme c'est le cas présentement à la bourse, et qui cherche au contraire un gros revenu. Par conséquent, c'est le petit prêteur et également le petit emprunteur que vous allez atteindre.

Voilà les motifs pour lesquels je voterai pour le maintien du dépassement du tiers, conformément d'ailleurs à l'amendement présenté par M. le rapporteur, et contre le sous-amendement présenté par le Gouvernement.

**M. André Monteil.** C'est le retour au texte du Gouvernement.

**M. Etienne Dailly.** M. Monteil fait observer, avec juste raison, que c'est le retour au texte du Gouvernement. Je l'ai dit.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je l'ai dit aussi.

**M. le président.** Ainsi que M. Courrière.

**M. Etienne Dailly.** Oui, mais il faut noter que la substitution du quart au tiers, lors des débats à l'Assemblée nationale, a résulté d'un marchandage qui a consisté pour le Gouvernement à l'accepter contre la disposition du butoir de 18 p. 100 au premier alinéa, ce qui n'a d'ailleurs pas empêché l'Assemblée de rétablir ce butoir de 18 p. 100 à la fin de l'article !

**M. le président.** Je rappelle que les amendements en discussion sont les suivants : l'amendement n° 1 rectifié bis présenté par M. Sauvage, au nom de la commission de législation, et qui a été défendu par M. Dailly ; le sous-amendement n° 9 présenté par le Gouvernement, et les sous-amendements n°s 13 et 14 présentés par M. Dailly. Pour que le vote soit clair il faudrait, si la commission et le Gouvernement en étaient d'accord, que le Sénat se prononce d'abord sur la prise en considération de l'amendement n° 1 rectifié bis, puisque c'est sur cet amendement que viennent se greffer tous les sous-amendements que je viens d'énumérer.

**M. Raymond Bonnefous, président de la commission.** C'est exact.

**M. le président.** Si le Sénat prend en considération l'amendement n° 1 rectifié bis, je mettrai aux voix successivement les sous-amendements n°s 9, 13 et 14. Ainsi, le Sénat votera clairement sur ce texte. Le Sénat accepte-t-il cette procédure ?

**M. Raymond Bonnefous, président de la commission.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Dans ces conditions, je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement présenté par la commission sous le numéro 1 rectifié bis.

*(L'amendement est pris en considération.)*

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 9. Chacun sait de quoi il s'agit, puisque les explications ont été données tant avant la suspension de séance qu'après.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par sous-amendement n° 13, M. Dailly propose de compléter le premier alinéa de l'amendement n° 1 rectifié bis par les mots suivants :

« ... s'il n'existe pas de décision du conseil national du crédit ayant pour effet d'apporter une limitation à la rémunération exigée des emprunteurs pour les opérations de l'espèce ou qui excède, s'il en existe une, le taux effectif admis par cet organisme. »

Ce sous-amendement a été défendu précédemment.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par sous-amendement n° 14 M. Dailly propose, à la fin du quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié bis de remplacer les mots : « d'autres prêteurs ou d'autres opérations », par les mots : « d'autres prêteurs et d'autres opérations ».

Cet amendement a, lui aussi, été défendu précédemment.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je rappelle, monsieur le président, que l'amendement n° 14, comme d'ailleurs le précédent, est accepté par le Gouvernement.

**M. le président.** Cela avait déjà été indiqué, mais vous avez raison de le rappeler.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 14, accepté, je le rappelle, par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'amendement n° 1 rectifié bis, modifié par les sous-amendements n°s 13 et 14.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Le texte de l'amendement n° 1 rectifié bis, ainsi modifié, remplace donc l'article 1°.

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — En cas d'indexation totale ou partielle du prêt dans les conditions prévues par les textes en vigueur, le taux effectif global est apprécié sans tenir compte des majorations des prestations dues par l'emprunteur, résultant de variations de l'indice postérieures à la date de la remise des fonds prêtés. Dans ce cas le taux effectif moyen pris comme référence est celui qui est demandé pour des opérations de même nature comportant des risques analogues mais non indexées. Le prêt est usuraire si son taux effectif global est supérieur au taux effectif moyen ainsi défini ou à 12 p. 100 par an. »

Par amendement n° 2, M. Sauvage, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de cet article, de supprimer les mots : « ou à 12 p. 100 par an ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Sauvage, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence du vote que nous venons d'émettre. Puisque nous avons supprimé les 18 p. 100, il convient également de supprimer la partie du texte qui avait été rajoutée par l'Assemblée nationale. Il n'y a pas là de difficulté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2.

*(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)*

[Articles 3 à 4.]

**M. le président.** « Art. 3. — Dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

« En outre, pour les prêts qui font l'objet d'un amortissement échelonné, le taux effectif global doit être calculé en tenant compte des modalités de l'amortissement de la créance. » — *(Adopté.)*

« Art. 3 bis (nouveau). — Le taux effectif global déterminé comme il est dit ci-dessus doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt régi par la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Lorsqu'un prêt conventionnel est usuraire, les perceptions excessives au regard des articles précédents sont imputées de plein droit sur les intérêts normaux alors échus et subsidiairement sur le capital de la créance.

« Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues doivent être restituées avec intérêts légaux du jour où elles auront été payées. » — *(Adopté.)*

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Quiconque consent à autrui un prêt usuraire ou apporte sciemment à quelque titre et de quelque manière que ce soit directement ou indirectement, son

concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire ou d'un prêt qui deviendrait usuraire au sens des articles 1<sup>er</sup> et 2 du fait de son concours est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En outre, le tribunal peut ordonner :

« 1<sup>o</sup> La publication intégrale, ou par extraits, de sa décision, aux frais du condamné, dans les journaux qu'il désigne, ainsi que l'affichage de cette décision dans les conditions prévues à l'article 50-1 du code pénal ;

« 2<sup>o</sup> La fermeture, provisoire ou définitive, de l'entreprise dont un dirigeant est condamné en application de l'alinéa premier du présent article, assortie éventuellement de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

« En cas de fermeture, le tribunal fixe la durée pendant laquelle le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit jusqu'alors ; cette durée ne saurait excéder trois mois.

« La prescription de l'action publique en ce qui concerne le délit visé au premier alinéa ci-dessus court à compter du jour de la dernière perception soit d'intérêt, soit de capital. »

Par amendement n<sup>o</sup> 3, M. Sauvage, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du 2<sup>o</sup> de cet article :

« 2<sup>o</sup> La fermeture, provisoire ou définitive, de l'entreprise dont l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction est condamnée en application... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Sauvage, rapporteur.** Il s'agit d'apporter une précision sur le texte du Gouvernement où il était question de « la fermeture provisoire ou définitive, de l'entreprise dont l'un des dirigeants... » et sur le texte de l'Assemblée nationale où il est question « de l'entreprise dont un dirigeant... ».

Notre commission a pensé qu'il était préférable de préciser ce texte et c'est l'objet de l'amendement qu'elle vous demande d'accepter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 3.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — En tout état de la procédure d'enquête préliminaire ou de la procédure d'instruction ou de jugement, les autorités judiciaires compétentes pourront saisir, si elles l'estiment utile, une commission consultative dont la composition sera fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances et qui donnera tous avis tant sur le taux effectif moyen visé à l'alinéa premier de l'article premier que sur le taux effectif global pratiqué dans l'espèce considérée. » — (Adopté.)

[Article 7.]

## SECTION II

*De l'activité de certains intermédiaires intervenant entre prêteurs et emprunteurs, du démarchage et de la publicité en matière de prêts d'argent et de certains placements de fonds et financements de ventes à tempérament.*

**M. le président.** « Art. 7. — Il est interdit à toute personne physique ou morale qui apporte son concours, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt d'argent, de percevoir une somme représentative de provision, de commission, de frais de recherche, de démarches, de constitution de dossier ou d'entremise quelconque, avant le versement effectif des fonds prêtés et avant la constatation de la réalisation de l'opération par un acte écrit dont une copie est remise à l'emprunteur.

« Il lui est également interdit, avant la remise des fonds et de la copie de l'acte, de présenter à l'acceptation de l'emprunteur des lettres de change, ou de lui faire souscrire des billets à ordre, en recouvrement des frais d'entremise ou des commissions visés à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur les difficultés que peut présenter l'article 7 pour l'honorable profession de notaire. L'article 7 stipule en effet :

« Il est interdit à toute personne physique ou morale qui apporte son concours, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt d'argent, de percevoir une somme représentative de provision, de commission, de frais de recherche, de démarches, de constitution de dossier ou d'entremise quelconque, avant le versement effectif des fonds prêtés et avant la constatation de la réalisation de l'opération par un acte écrit dont une copie est remise à l'emprunteur. »

Je signale au Sénat que, selon les règlements de la profession notariale, chaque fois qu'un notaire rédige un acte et le fait signer, il demande le versement d'une provision. Cela vaut pour la réalisation d'obligations, pour les ventes, les partages ou pour tout acte élaboré dans l'étude. Le notaire va se trouver devant une situation assez curieuse.

Vous me direz peut-être que lorsque nous recevons des fonds nous pouvons retenir sur leur montant la partie qui correspond aux honoraires et aux frais d'acte ; mais lorsqu'il s'agit de prêts consentis par le Crédit foncier, le Crédit agricole ou le Sous-Comptoir des entrepreneurs, les fonds ne nous sont remis que plus tard et nous sommes cependant tenus par les règles professionnelles de recevoir une provision.

Il faudrait donc que, dans les textes d'application que vous prendrez très vraisemblablement, vous insériez une clause permettant aux notaires de suivre la même procédure que celle qu'ils ont toujours pratiquée jusqu'à présent. Sinon, vous mettriez les notaires dans une situation impossible et ils seraient passibles des peines que vous prévoyez dans le texte.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je reconnais bien volontiers que le problème soulevé par M. Courrière est réel. En fait, le texte dont il s'agit a été repris de textes identiques interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal. C'est la loi du 21 juin 1960. Mais il n'empêche que les inconvénients soulignés par M. Courrière pourraient être sérieux. J'aurais pu lui répondre que les instructions données au notaire de demander des provisions l'ont été par circulaire et qu'une nouvelle circulaire pourrait être adaptée aux termes de la loi. Mais je préfère répondre d'une façon plus large que le Gouvernement se saisira du problème et s'efforcera de le régler au mieux dans l'ensemble des textes d'application.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

[Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Il est interdit à toute personne de se livrer au démarchage en vue soit de conseiller ou d'offrir des prêts d'argent, soit de recueillir sous forme de dépôts ou autrement des fonds du public ou de proposer des placements de fonds. Toutefois, n'est pas soumis à cette interdiction et reste régi par la réglementation qui lui est propre le démarchage en vue de la souscription ou l'achat de valeurs mobilières, de la souscription de contrats d'assurance ou de capitalisation, de l'achat de fonds de commerce ou d'immeubles ou de parts de sociétés immobilières donnant droit à la jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble déterminée.

« Se livre au démarchage au sens du présent article celui qui, à l'une des fins visées à l'alinéa précédent, se rend habituellement soit au domicile des particuliers, soit dans des lieux publics non réservés à cet effet. » — (Adopté.)

[Article 9.]

**M. le président.** Par amendement n<sup>o</sup> 10, le Gouvernement propose de rétablir l'article 9 dans la rédaction suivante :

« Toute propagande ou publicité faite sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à l'une des fins mentionnées à la première phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 8 sera réglementée dans les conditions fixées par décret et devra notamment faire apparaître clairement le taux effectif des prêts ou des emprunts ainsi que les charges de ceux-ci. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n<sup>o</sup> 15, présenté par M. Dailly, et tendant, à la fin du texte proposé par l'amendement n<sup>o</sup> 10, à remplacer les mots : « ... le taux effectif des prêts ou des emprunts ainsi que les charges de ceux-ci », par les mots : « le taux effectif global des prêts ou des emprunts ainsi que les charges qui s'y trouvent comprises ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** L'article 9 du projet déposé par le Gouvernement avait pour objet d'interdire, sous quelque forme que ce soit, toute propagande ou publicité faite à l'une des fins mentionnées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 8. Si l'on se reporte à celui-ci, l'on constate qu'il s'agit du démarchage en vue de conseiller ou d'offrir des prêts d'argent, de recueillir sous forme de dépôts ou autrement des fonds du public ou de proposer des placements de fonds.

En effet, les officines spécialisées dans les prêts usuraires ont, comme moyen d'action, la publicité qu'elles font dans les journaux et qui promettent, à des taux alléchants, des sommes d'argent dont l'emprunteur pourrait avoir besoin.

L'Assemblée nationale, suivie par la commission des lois du Sénat, avait estimé que les dispositions en cause aboutiraient à donner un monopole aux banques et aux établissements financiers, qui seraient les seuls à pouvoir prêter de l'argent puisque les autres organismes, qui peuvent être parfaitement honorables, qui ne sont pas tous des officines, n'auraient pas les moyens de faire de la publicité. De cet fait, elle avait supprimé purement et simplement l'article 9.

Le Gouvernement vous demande le rétablissement de dispositions qui tendent, non plus à supprimer la publicité, mais à la réglementer. Il s'est rendu, par conséquent, aux raisons invoquées par les auteurs de l'amendement en refusant de donner un monopole des prêts aux banques et aux établissements financiers.

Ce qu'il vous propose, c'est de lui donner la possibilité de réglementer par décrets la propagande ou la publicité faite aux fins que je viens de mentionner, et notamment — ceci figure dans le texte — de faire apparaître clairement dans la publicité le « taux effectif des prêts ou des emprunts, ainsi que la charge de ceux-ci ».

Au cours de la réunion de la commission des lois, M. Dailly a fait observer, me dit-on, que l'expression « taux effectif des prêts ou des emprunts ainsi que les charges de ceux-ci » était équivoque et qu'il valait mieux revenir à celle que l'on trouve à l'article 1<sup>er</sup>, à savoir : « taux effectif global des prêts ou des emprunts », expression qui fait l'objet du sous-amendement.

J'indique tout de suite au Sénat que le Gouvernement accepte le sous-amendement présenté par M. Dailly et, par conséquent, que son propre amendement soit modifié de cette façon.

Sous le bénéfice de ces observations, je crois que le Sénat conviendra avec moi que la réglementation de la publicité est un des moyens d'efficacité de la loi et qu'il vaudra bien accepter dans cette rédaction l'article 9.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Sauvage, rapporteur.** La commission des lois accepte le texte proposé par le Gouvernement et modifié par le sous-amendement de M. Dailly.

**M. le président.** Le texte de l'amendement du Gouvernement modifié par le sous-amendement de M. Dailly est donc accepté par la commission, le texte de M. Dailly par la commission et par le Gouvernement. Tout le monde est d'accord ; je suis très heureux de le constater.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 modifié par le sous-amendement n° 15.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** L'article 9 est donc rétabli dans cette rédaction.

[Article 9 bis.]

**M. le président.** « Art. 9 bis (nouveau). — Les auxiliaires des professions bancaires figurant sur la liste établie par le Conseil national du crédit, en application de l'article 13 de la loi du 14 juin 1941, modifiée par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, peuvent, pour l'exercice de leur profession, formuler leurs offres de services par lettres ou prospectus, à condition que les nom et adresse de la banque ou de l'établissement financier enregistré, pour le compte duquel ils agissent, soient mentionnés sur ces documents. »

Par amendement n° 4, M. Sauvage, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Sauvage, rapporteur.** Il s'agit en fait de revenir au texte du Gouvernement car l'Assemblée nationale avait transféré l'article 12 sous la forme de l'article 9 bis.

La commission a jugé qu'il était préférable de le remettre à la place où le Gouvernement l'avait prévu initialement. C'est pourquoi nous vous demandons la suppression de l'article 9 bis étant entendu que nous retrouverons tout à l'heure le même texte à l'article 12.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement remercie la commission de revenir à son texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n° 4 est adopté.)

**M. le président.** L'article 9 bis est donc supprimé.

[Article 10.]

**M. le président.** « Art. 10. — Les interdictions édictées aux articles 7 et 8 du présent texte ne sont pas applicables aux banques et aux établissements financiers enregistrés par le Conseil national du crédit, sous réserve qu'ils agissent dans le cadre de la réglementation qui leur est propre.

« Toutefois, les démarcheurs qui interviendront pour le compte d'une banque ou d'un établissement financier visé à l'alinéa premier du présent article devront être porteurs d'une carte spéciale de démarchage délivrée par ledit établissement dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 5, M. Sauvage, au nom de la commission des lois, propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « Conseil national du crédit » d'insérer les mots suivants : « ainsi qu'aux entreprises de crédit différé bénéficiaires de l'agrément spécial du ministre des finances prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Sauvage, rapporteur.** Nous avons pensé, en effet, après les explications qui nous ont été fournies en commission, qu'aux établissements auxquels sont applicables les interdictions édictées aux articles 7 et 8 il convient d'ajouter les entreprises de crédit différé qui, elles, bénéficient de l'agrément spécial du ministre des finances en application du décret du 30 septembre 1953. Il s'agissait, pour nous, de réparer une omission, car ces entreprises sont placées sous le contrôle du ministre des finances et sous la surveillance des commissaires contrôleurs de la direction des assurances.

C'est pourquoi votre commission vous demande de bien vouloir adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le premier alinéa est donc ainsi modifié.

Par amendement n° 6, M. Sauvage, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de l'article 10 :

« Toutefois, les démarcheurs qui interviendront pour le compte d'une banque, d'un établissement financier ou d'une entreprise de crédit différé visés... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Sauvage, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence du précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le deuxième alinéa est ainsi modifié.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié du fait de l'adoption des amendements n° 5 et 6.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 11.]

**M. le président.** « Art. 11. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 ci-dessus ne sont pas applicables aux démarcheurs qui, pour le compte d'une banque ou d'un établissement financier enregistré, proposent des contrats de financement de ventes à tempérament, à la condition que le nom de l'établissement prêteur et le coût du crédit soient mentionnés dans le contrat et que le montant total des agios perçus tant par cet établissement que par les intermédiaires corresponde au barème que l'organisme prêteur a été autorisé à pratiquer par le conseil national du crédit.

« Dans tous les cas, l'emprunteur pourra demander l'annulation du contrat qui aurait été passé en violation des dispositions de l'alinéa précédent ». — (Adopté.)

[Article 12.]

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Sauvage, au nom de la commission des lois, propose le rétablissement de l'article 12 dans le texte du Gouvernement ainsi rédigé :

« Les auxiliaires des professions bancaires figurant sur la liste établie par le conseil national du crédit, en application de l'ar-

ticle 13 de la loi du 14 juin 1941, modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, peuvent, pour l'exercice de leur profession, formuler leurs offres de services par lettres ou prospectus, à condition que les nom et adresse de la banque ou de l'établissement financier enregistré, pour le compte duquel ils agissent, soient mentionnés sur ces documents ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Sauvage, rapporteur.** Le rétablissement de l'article 12 a été implicitement décidé tout à l'heure lorsque le Sénat a supprimé l'article 9 bis.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 12 est donc rétabli dans le texte du Gouvernement.

[Articles 13 et 14.]

**M. le président.** « Art. 13. — Les établissements visés au premier alinéa de l'article 10 ci-dessus disposent, pour se conformer aux prescriptions du deuxième alinéa dudit article, d'un délai de six mois à compter de la publication du texte prévu par cet article ». — (Adopté.)

« Art. 14. — Toute infraction aux dispositions des articles 7 et 8 sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra, en outre, prononcer la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise dont l'un des dirigeants est condamné en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> et assortir éventuellement sa décision de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur. En cas de fermeture, les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 sont applicables. »

Le premier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Sauvage, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Le tribunal pourra, en outre, prononcer la fermeture, provisoire ou définitive, de l'entreprise dont l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction est condamnée... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Sauvage, rapporteur.** Cet amendement est en fait la conséquence du vote intervenu tout à l'heure sur l'article 5 qui précise quelles sont les personnes chargées de l'administration ou de la direction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Cela va de soi. Aussi le Gouvernement accepte-t-il cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le deuxième alinéa est donc ainsi modifié.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 15.]

**M. le président.** « Art. 15. — Toute infraction aux dispositions de l'article 3 bis et de l'alinéa 2 de l'article 10 ainsi qu'à celles du premier alinéa de l'article 11 sera punie d'une amende de 2.000 F à 20.000 F.

« La même peine sera applicable au démarcheur qui n'aura pas restitué à l'établissement qui la lui a délivrée la carte spéciale prévue à l'article 10, dans les vingt-quatre heures de la demande qui lui en aura été faite par lettre recommandée. »

Par amendement n° 11, le Gouvernement propose de rédiger le début du premier alinéa comme suit :

« Toute infraction aux dispositions des articles 3 bis et 9 et de l'alinéa 2 de l'article 10 ainsi qu'à celles... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'article 9.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Sauvage, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le début du premier alinéa est donc ainsi rédigé.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 16.]

**M. le président.** « Art. 16. — Sont abrogés :

« — la loi du 3 septembre 1807 sur le taux de l'intérêt de l'argent ;

« — la loi du 19 décembre 1850 relative au délit d'usure ;

« — la loi du 12 janvier 1886 relative au taux de l'intérêt de l'argent ;

« — la loi du 7 avril 1900 sur le taux de l'intérêt légal de l'argent ;

« — la loi du 18 avril 1918 modifiant le taux de l'intérêt légal et suspendant temporairement la limitation de l'intérêt conventionnel ;

« — le décret du 8 août 1935 relatif à l'usure. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Le Sénat a achevé l'examen des textes en état. Je dois l'informer que l'Assemblée nationale reprend immédiatement ses travaux pour examiner les textes qui restent en navette.

Nous venons justement de lui renvoyer trois textes et je pense que, s'ils nous reviennent, nous pourrions reprendre nos travaux d'ici à une demi-heure environ pour clore la session sans avoir à tenir une séance de nuit.

Il n'y a pas d'opposition à cette proposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures dix minutes, est reprise à vingt heures cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 16 —

#### TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en quatrième lecture, étendant à certains territoires d'outre-mer les dispositions du code du travail maritime.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 296, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (Assentiments.)

— 17 —

#### EXTENSION A CERTAINS TERRITOIRES D'OUTRE-MER DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

Adoption d'une proposition de loi en quatrième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en quatrième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en quatrième lecture, étendant à certains territoires d'outre-mer les dispositions du code du travail maritime.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

**M. Henry Loste, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale vient de reprendre son texte. Tout en regrettant que nous n'ayons pu obtenir une mesure plus large, la commission unanime m'a chargé de vous indiquer qu'elle se rallie au texte de l'Assemblée nationale dans un grand désir de conciliation.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie la commission de son geste de conciliation auquel le Gouvernement est très sensible. C'est un geste qui s'adresse plus d'ailleurs à l'Assemblée qu'à lui puisqu'il s'agit d'une proposition d'origine parlementaire. Mais cette proposition vient à son heure ; elle permettra aux marins des territoires d'outre-mer de se voir appliquer le code du

travail. Dans ces conditions, j'invite le Sénat à bien vouloir suivre sa commission et à voter le dernier texte qui lui est soumis dans cette session.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions, appartenant au domaine législatif, de la loi du 13 décembre 1926, modifiée, portant code du travail maritime sont applicables, dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna, aux contrats d'engagement maritime conclus pour tout service à accomplir à bord d'un navire français d'une jauge brute égale ou supérieure à dix tonnes, ayant son port d'immatriculation dans l'un desdits territoires. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat apportera aux dispositions législatives visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus les adaptations rendues nécessaires par l'organisation administrative particulière et, le cas échéant, par les conditions de navigation découlant de la situation géographique des territoires sus-mentionnés. » — (Adopté.)

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

— 18 —

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Charles Stoessel expose à M. le ministre de l'équipement qu'il regrette que sa réponse du 7 juin 1966 à sa lettre du 8 février 1966 relative à la construction de l'autoroute Mulhouse—Bâle, ne soit pas en mesure de lui procurer les apaisements souhaités, car elle se trouve en retrait par rapport aux écrits et faits suivants connus.

Il se permet à ce sujet de se référer aux Journaux officiels, décret du 14 avril 1958 fixant l'ordre d'urgence de construction des autoroutes, décret du 9 octobre 1964 déclarant d'utilité publique l'autoroute Habsheim—Bâle. Au cours du IV<sup>e</sup> Plan, les travaux préparatoires à la réalisation de l'autoroute sont poursuivis avec entrain :

Le tracé est retenu définitivement ;

L'acquisition des terrains est poursuivie systématiquement. La masse des lots, propriété des domaines, couvre les forêts de la Hardt. Les quelques parcelles privées en voie d'acquisition ne présentent aucun handicap au lancement des travaux ;

Enfin, en octobre 1965, le *Moniteur des travaux publics et du bâtiment*, dans son supplément au numéro du 23 octobre 1965, passe l'annonce suivante :

« Prochainement — Colmar — Ponts et chaussées — Appel d'offres restreint — Autoroute A 35, Strasbourg—Bâle, section Rixheim—Bartenheim. Construction de huit passages supérieurs en béton précontraint, etc.

Les demandes seront reçues jusqu'au 12 novembre à 12 h, terme de rigueur... »

Ultime confirmation officielle au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> décembre 1965, n° 278, portant approbation du V<sup>e</sup> Plan de développement économique et social : il est écrit :

« Les autoroutes : le V<sup>e</sup> Plan comporte la réalisation de l'autoroute Mulhouse—Bâle et l'engagement d'une partie des travaux de l'autoroute Mulhouse—Belfort—Montbéliard. »

Alors que le lancement des travaux aurait pu être ordonné, il y a plusieurs mois, le silence le plus dense se fait autour de cette opération pourtant décidée par le Gouvernement.

Etonné devant les lenteurs ou les arrêts voulus de certaines procédures, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître :

1° Les suites réservées à l'appel d'offres restreint lancé le 23 octobre 1965 par l'administration des ponts et chaussées de Colmar ;

2° L'échéancier des opérations conduisant à la réalisation définitive de l'autoroute Mulhouse—Bâle, inscrite au V<sup>e</sup> Plan. (N° 49.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 19 —

#### COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la communication suivante :

« Afin de permettre au Sénat d'organiser ses travaux pendant l'intersession parlementaire, j'ai l'honneur de vous faire connaître les textes dont le Gouvernement demandera la discussion au début de la prochaine session :

« Projet de loi relatif à l'organisation du district de la région parisienne ;

« Projet de loi relatif aux contrats d'assurance automobile ;

« Projet de loi relatif au régime fiscal des tabacs dans les départements d'outre-mer ;

« Proposition de loi tendant à permettre la suppression du régime juridique des « parts de marais » ou « parts ménagères » ;

« Projet de loi réglementant les prix dans les hôtels. »

Acte est donné de cette communication.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je voulais signaler que tout à l'heure, à l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement a indiqué qu'il fallait ajouter, en tête de cette liste, le projet de loi sur l'usure dont le Gouvernement n'a pas cru devoir demander l'examen immédiat par les deux assemblées. Je voulais apporter la même précision au Sénat.

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat. Ce projet de loi sera donc inscrit en tête de la liste dont je viens de donner lecture.

**M. André Cornu.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cornu.

**M. André Cornu.** Mes chers collègues, il ne me serait pas venu à l'esprit, en cette fin de session, de demander la parole si je n'avais déploré qu'une question qui me paraît tout à fait opportune n'ait pu venir avant la fin de cette session, alors qu'elle avait été déposée sous forme de question orale avec débat il y a à peu près trois semaines et qu'elle était tout à fait d'actualité.

Il s'agit de savoir — et le Sénat le désire comme moi-même — quelles décisions a prises ou va prendre le Gouvernement à la suite des décisions unilatérales annoncées par le Gouvernement de l'Etat algérien, en violation formelle, n'est-il pas vrai, des accords d'Evian.

Nous avons appris avec grand plaisir que le pouvoir actuel était animé par une direction collégiale, ce que beaucoup d'entre nous, assez naïfs, n'avaient pu jusqu'à présent tout à fait saisir. Je ne veux pas aujourd'hui demander à M. le secrétaire d'Etat des explications, non seulement par égard pour lui, mais par égard pour vous-mêmes, mes chers collègues, et pour ne pas allonger cette fin de session. Je voudrais simplement rappeler à M. le secrétaire d'Etat qu'à la rentrée nous reprendrons cette question.

J'avais moi-même été assez inquiet, l'autre jour, en lisant la presse et en constatant que le chef d'Etat lui-même, dans l'un de ses nombreux discours, venait de déclarer que l'instauration d'une collaboration efficace et fructueuse avec l'Algérie avait vu le jour.

Je le veux bien, mais je crois devoir rappeler au Gouvernement que ces décisions, prises par l'Etat algérien, l'ont été en violation des accords d'Evian. Si vous le désirez, je puis vous donner quelques exemples : l'Etat algérien vient de nationaliser les biens français vacants sans prévoir la moindre indemnité pour leurs propriétaires ; il vient également de décider la nationalisation des mines — l'Etat français, d'ailleurs, est actionnaire de certaines d'entre elles pour une large part ; il a l'intention d'indemniser sur la base des cours des actions en 1964-1965, qui étaient, je vous fais juges, tombés de 180 francs à 20 francs, et ceci avec notre argent !

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous demande pas aujourd'hui de me donner des informations, je vous les demanderai à la rentrée. Mais l'Etat français se montre bien généreux à l'égard de l'Etat algérien — je crois savoir qu'il s'agit, sous des formes diverses, par des aides diverses, par des opérations diverses, de lui octroyer plus d'un milliard d'anciens francs — alors qu'il y a tant à faire dans notre pays. Et en lisant les journaux, hier, j'éprouvais un sentiment de grande peine quand je voyais que, traversant un passage à niveau non gardé, un car chargé d'enfants était littéralement broyé.

Quand on donne tant d'argent et que l'Etat français est si généreux à l'égard de l'Etat algérien, croyez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous dis cela sans aucune passion politique, il a le droit, il a le devoir d'exiger.

Je veux simplement vous dire aujourd'hui — ce n'est pas un conseil que je me permets de vous donner, je ne suis pas tellement assuré d'ailleurs que vous l'accepteriez — revisez votre politique. S'il en est besoin, à la rentrée, nous vous demanderons des explications. Nous vous demanderons, à propos de cette coopération, si elle est, comme d'habitude, et comme par le passé, à sens unique ou à double sens. Si elle était à double sens, nous nous en réjouissons. Mais j'espère que, d'ici là, vous aurez pris les mesures nécessaires et qu'à la rentrée vous nous donnerez tous les apaisements que cette assemblée et moi-même nous sommes en droit d'attendre. (*Applaudissements.*)

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** En fait, je n'ai rien à dire, monsieur le président, sinon que le Gouvernement répondra aux questions orales lorsque leur date de discussion sera fixée par la conférence des présidents.

— 20 —

### ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

**M. le président.** Aucun texte n'est plus inscrit à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de la session étant épuisé, il ne vous semblera sans doute pas inopportun de faire le point des travaux du Sénat.

Pour ne parler que du travail législatif, et spécialement des débats publics, nous observerons qu'au cours de l'année parlementaire qui se termine plus de 75 projets, propositions et résolutions ont été examinés par le Sénat. Mais une indication purement numérique n'offre que peu d'intérêt. C'est à l'importance des projets et propositions de loi, à leur caractère technique, qu'il convient de s'attacher. Et, à cet égard, grande a été l'activité de notre assemblée.

En effet, parmi les textes nombreux que le Sénat a eu à examiner, il convient de citer : pour la session d'automne, la réforme de la taxe à la valeur ajoutée, les accords franco-algériens sur les hydrocarbures, la loi de finances pour 1966, le V<sup>e</sup> plan, la réforme des régimes matrimoniaux, le collectif pour 1965 ; et, pour celle qui s'achève, les comités d'entreprises, la réforme des sociétés commerciales, les déductions fiscales pour investissements, l'amnistie de droit commun et l'amnistie pour les faits se rapportant aux événements d'Algérie, la réforme de l'adoption, la législation des appellations d'origine, les « bidonvilles », l'assurance des travailleurs indépendants non agricoles, et d'autres encore !

Quels enseignements pouvons-nous tirer des travaux de ces deux sessions, et notamment de celle qui prend fin aujourd'hui ?

Le premier de ces enseignements est relatif aux possibilités d'accord de plus en plus marquées entre les deux chambres du Parlement. Une constatation que nous avons faite antérieurement se trouve nettement confirmée : dès l'instant où les textes qui sont soumis au Parlement, ou bien présentent un caractère politique, ou bien comportent des incidences financières, l'accord devient difficile à réaliser. Ce fut le cas pour les projets traduisant des aspects d'une politique gouvernementale à laquelle la majorité des membres de cette assemblée ne croyaient pas pouvoir apporter leur adhésion ; ce fut le cas pour les textes qui aboutissaient à des innovations insuffisamment mûres, et qui risquent d'avoir des répercussions inquiétantes sur les finances locales, sans que des garanties suffisantes soient accordées aux collectivités locales. (*Très bien !*)

En revanche, lorsque ces deux éléments, politique et financier, sont absents, c'est-à-dire lorsque la matière, objet de nos discussions, présente surtout un caractère technique, l'accord se réalise dans une atmosphère de compréhension mutuelle et une recherche évidente de la conciliation.

Dès lors que le Parlement comprend deux assemblées détentrices d'un pouvoir législatif réel, de telles constatations sont coutumières. Par son origine, sa composition, sa place dans les institutions, le Sénat est naturellement préoccupé de technique législative et, naturellement aussi, de garantie des libertés locales, sans lesquelles la liberté individuelle ne serait qu'un souvenir historique.

Technique législative ?

Il n'est pas contestable que le travail sénatorial a été particulièrement efficace dans ces œuvres législatives importantes que sont les réformes des régimes matrimoniaux, des sociétés commerciales, de l'adoption, la réglementation des appellations d'origine ou des « bidonvilles ». Les propositions sénatoriales, en ces matières, ont été très largement retenues. L'esprit de collaboration qui a régné pendant les débats a été particulièrement net ; les améliorations législatives qui en ont été le fruit et qui,

j'ai plaisir à le souligner, sont dues, pour une large part, au remarquable travail des commissions compétentes et à la particulière qualité de leurs rapporteurs, s'inscrivent parmi les arguments les meilleurs, les plus précis et les plus convaincants à l'actif de notre assemblée. Voilà qui suffit à justifier l'existence et le maintien des deux chambres du Parlement.

Rappelez-vous l'opinion émise par les rapporteurs des textes les plus importants et les plus litigieux. Qu'il s'agisse de M. Le Bellegou, de MM. Jozeau-Marigné, Molle, Dailly ou du docteur Grand, tous ont marqué ce respect réciproque du travail de chacune des assemblées ; et, soulignant les efforts diligents et soutenus du Sénat, tous ont observé que l'Assemblée nationale a retenu la majeure partie des textes sénatoriaux, et ils vous ont invités à faire un effort de compréhension analogue en retour, ce que vous avez fait, en toute objectivité et sans nul complexe d'humilité.

Puis-je rappeler, à titre d'exemple, et sans abuser de la statistique, cela va de soi, que, lors de la première lecture par le Sénat du projet considérable portant réforme des sociétés commerciales, 533 amendements étaient proposés au texte venant de l'Assemblée nationale, dont 72 par le Gouvernement et la quasi-totalité des autres par la commission et que 487 de ces amendements, dont 58 du Gouvernement, furent adoptés ? Ces chiffres constituent, à notre connaissance, un record parlementaire. Il y a plus. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale adopta 378 des amendements votés par le Sénat. Et, après la deuxième lecture devant nous, 44 seulement restaient en litige. La commission mixte paritaire adopta 29 fois le texte sénatorial, 10 fois celui de l'Assemblée nationale et 5 fois un texte de compromis. L'efficacité du concours sénatorial est donc éclatante. Il prouve l'extrême minutie du travail fait par les rapporteurs et aussi, notons-le objectivement, le souci des représentants du Gouvernement de collaborer aux efforts des commissions. Il n'est pas sans intérêt de rappeler que le Gouvernement reconnu, à maintes reprises, la meilleure qualité du texte sénatorial, souvent par une adhésion expresse, formulée par M. le ministre de la justice, présent aux débats, ou par les autres représentants du Gouvernement qui y prirent part. Et si, parfois, cette meilleure qualité n'était que rédactionnelle — ce qui, pour un texte de loi, n'est pas un mince avantage — elle fut aussi, bien fréquemment, la conséquence d'un examen plus approfondi et d'une réflexion mieux éclairée.

Ce simple rappel met en évidence le chemin considérable parcouru par les deux assemblées sur la voie de la conciliation, comme aussi l'amélioration législative qui en est résultée. Il montre quels résultats importants peuvent être obtenus lorsque ne plane pas sur les débats parlementaires la menace du « vote bloqué », ou le couperet du « dernier mot ».

Ainsi, sur le plan de la technique législative, nous pouvons considérer que rarement année parlementaire fut plus chargée en textes importants ; nous constatons la densité des discussions auxquelles ils donnèrent lieu ; nous nous félicitons enfin de la rapidité des décisions parlementaires qui, sauf peut-être dans les tout derniers jours de la présente session, n'a pas été la conséquence d'une précipitation, qui aurait pu être préjudiciable à la qualité des débats, comme à celle des solutions adoptées.

Au cours de ces discussions, le Sénat n'a jamais perdu de vue ce qui est sa vocation propre. La Constitution nous a conféré la représentation des collectivités territoriales de la République. Nul ne peut, de bonne foi, nous reprocher de porter à ce domaine de notre compétence l'intérêt le plus vigilant, à la fois parce que ces collectivités sont les cellules vivantes de la nation, parce que « leurs libertés » sont le gage même de celles des habitants de la cité, et aussi parce que, chaque jour qui passe, nous apporte des preuves nouvelles des atteintes portées aux libertés communales, les décisions unilatérales de l'Etat réduisant sans cesse les pouvoirs des assemblées locales (*Très bien ! à gauche*) et transformant de plus en plus leurs élus en simples agents d'exécution du pouvoir central.

Certes, nous ne méconnaissons aucune des nécessités de l'évolution ; notre esprit les accueille, nos efforts tendent à en assurer la réalisation progressive et harmonieuse, dans l'intérêt bien compris des collectivités.

Mais nous savons que nous devons travailler pour l'amélioration de l'existence des êtres vivants que sont les hommes, que ce qui ne repose pas sur l'homme n'a pas d'avenir utile. L'abstraction n'est pas notre fait, mais bien la réalité humaine.

Se servir des leçons du passé pour susciter un avenir de progrès, c'est assurément faire œuvre logique et saine ; mais le désir de conquêtes nouvelles ne doit, en aucun cas, amener à faire table rase des progrès acquis. Les résultats qu'apporte la session parlementaire qui s'achève ne sauraient être ignorés ni négligés, si l'on veut, loyalement et sans passion, apprécier l'évidente contribution du Sénat à l'œuvre législative commune.

A n'en pas douter, ils confirment l'utilité — je dirai même le caractère indispensable — du double examen législatif, c'est-à-dire la nécessaire existence des deux chambres du Parlement.

C'est, d'ailleurs, ce qu'après beaucoup d'autres constatait, il y a peu de jours, dans cette enceinte même, le ministre de la justice lorsqu'il s'exprimait ainsi : « Les diverses lectures, loin de détériorer, de « défigurer » ce texte, l'ont au contraire stylisé, épuré, enrichi et amélioré. Voilà — ajoutait-il — qui prouve la qualité d'un travail parlementaire bien conduit. Au terme de cet effort, nous pouvons nous féliciter d'avoir donné à la France une œuvre législative réussie. »

Pour ce qui concerne le Sénat, bon ouvrier de ce labeur efficace, il ne demande qu'à poursuivre ses efforts, avec la même conscience. Dans le domaine que lui a assigné la Constitution de la République — domaine de construction législative, de contrôle politique et constitutionnel — et malgré les offensives ouvertes ou obliques dont elle semble être l'objet, notre assemblée se déclare constamment disponible pour l'œuvre éminente de progrès qui doit assurer le meilleur destin de la nation, dans le respect des lois, du droit et des libertés fondamentales de la République. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs les sénateurs, l'organisation des travaux du Gouvernement m'a conduit à faire plus ample connaissance au cours de cette session avec votre assemblée. Je voudrais, à titre personnel, dire combien je m'en réjouis. J'ai pu en effet constater à quel point le travail accompli ici a été fait, dans le domaine qu'a souligné tout à l'heure M. le président, avec compétence, désir bien souvent d'aboutir à une conciliation et recherche d'une législation bien faite.

Si la session d'automne peut être appelée celle de la commission des finances, on peut dire que, cette année, encore que tout le monde ait travaillé, la session, au Sénat, a été plus particulièrement celle de la commission des lois. Il m'est arrivé bien souvent d'avoir non loin de moi, au banc de la commission, M. le président Raymond Bonnefous et l'un ou l'autre de ses dévoués rapporteurs. Qu'ils me permettent, en pensant à eux tout spécialement, mais également à toutes les commissions que je n'aurais garde d'oublier, de rendre hommage à la grande qualité du travail accompli et à l'esprit de compréhension que le Gouvernement a, le plus souvent, trouvé auprès de la commission tout entière et toujours auprès de son président. (*Applaudissements.*)

Je voudrais, puisque, aux termes de la Constitution, le Gouvernement a une priorité dans l'établissement de l'ordre du jour des assemblées, dire au personnel, envers qui le Gouvernement se sent responsable de bien des dîners tardifs et de bien des soirées prolongées, combien il apprécie le dévouement et le sérieux

qu'il a mis à accomplir ses travaux, malgré un horaire qui, comme ce soir, est parfois un peu fantaisiste au regard des obligations familiales. (*Applaudissements.*)

Je voudrais associer à ces remerciements la presse, qui donne de vos travaux un compte rendu déjà très large et qu'il faut souhaiter toujours plus complet et toujours plus objectif.

Aussi bien, mesdames, messieurs, si *de lege ferenda* on peut légitimement se demander s'il n'y a pas des modifications, des perfectionnements à apporter aux structures et à l'équilibre actuels des institutions et des pouvoirs, il faut reconnaître que *de lege lata* les mécanismes constitutionnels ont le plus souvent fonctionné ici d'une manière satisfaisante. Si, parfois, votre assemblée a cru devoir manifester son impatience devant l'usage qui pouvait être fait de l'un ou l'autre d'entre eux par le Gouvernement, elle reconnaîtra, j'en suis sûr, que celui-ci a voulu s'en servir avec mesure et sans jamais sortir des prérogatives qui sont les siennes.

L'accord a été fréquent entre nous chaque fois que des prises de position politiques de principe ne dressaient pas contre le Gouvernement la majorité de cette assemblée.

Laissez-moi souhaiter qu'à cet égard l'action nationale que le Gouvernement s'efforce d'entreprendre pour le progrès de notre pays et son développement rencontre de jour en jour, ici, une plus large compréhension. En attendant que ce souhait devienne une réalité, je voudrais que, pour l'instant, nous bannissons toute autre pensée que celle, non pas du repos qui s'ouvre devant vous, mais du retour que nous allons faire, les uns et les autres, vers le pays qui, d'une manière ou d'une autre, nous a ici mandatés, pour en sentir mieux encore les préoccupations, les désirs et les besoins. Unis dans cette tâche, qui consiste à les connaître et à les satisfaire. Je suis convaincu que Gouvernement et Parlement ne demanderont, à l'automne prochain, qu'à travailler mieux encore à leur mission commune. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

— 21 —

#### CLOTURE DE LA SESSION

**M. le président.** Aucune nouvelle demande d'inscription à l'ordre du jour de la présente séance n'est présentée par le Gouvernement en application de l'article 48 de la Constitution.

Dans ces conditions, je rappelle au Sénat qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution : « La seconde session s'ouvre le 2 avril ; sa durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours ».

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je déclare close la deuxième session ordinaire du Sénat pour 1965-1966, qui avait été ouverte le samedi 2 avril 1966.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures trente minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,*  
**HENRY FLEURY.**

## Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

## AFFAIRES SOCIALES

**M. Poudonson** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 253, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la garantie de l'emploi en cas de maternité.

**M. Plait** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 258, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la réglementation de la profession d'audioprothésiste.

## Lois

**M. Garet** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 250, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux contrats d'assurances et complétant la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

**M. Geoffroy** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 263, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés « parts de marais » ou « parts ménagères ».

**M. Massa** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 169, session 1965-1966), de M. Carcassonne, tendant à modifier la date d'effet de la loi du 6 août 1963 relative au recours contre le tiers responsable en matière d'accident de trajet.

**M. Dailly** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 252, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961, relative à l'organisation de la région de Paris.

**M. Sauvage** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 270, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

## FINANCES

**M. Marcel Martin** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 270, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, dont la commission des lois est saisie au fond.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 JUIN 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucun imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**6083.** — 30 juin 1966. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis de nombreuses années les instituteurs et institutrices ayant occupé des postes dans l'enseignement privé avant leur intégration dans l'enseignement public sollicitent la prise en compte de leurs anciens états de service pour le calcul de leur retraite en fin de carrière. Il lui demande ce qui est advenu du projet de décret qui devait donner satisfaction aux intéressés et quelles mesures il compte prendre pour donner suite aux promesses faites en la matière.

**6084.** — 30 juin 1966. — **M. Charles Naveau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 5473 qu'il lui avait adressée le 2 novembre 1965 (J. O. du 21 décembre 1965, débats parlementaires, Sénat) et relative à la prophylaxie et à la police sanitaire en matière de circulation des bovins vaccinés contre la fièvre aphteuse, et lui demande à quel stade en est l'étude de la révision des arrêtés des 7 novembre 1960 et 23 août 1961 qui était précisée dans cette réponse.

**6085.** — 30 juin 1966. — **Mme Marie-Hélène Cardot** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la situation difficile de certains rapatriés qui voient désormais opposer un refus aux demandes de primes et de prêts à taux réduit qu'ils formulent en vue de se reloger. Elle insiste sur le caractère paradoxal et choquant de ces décisions de rejet s'appliquant à des dossiers constitués tardivement pour la raison précise qu'ils concernent les rapatriés les plus éprouvés, ceux qui ont tout perdu en Algérie et qui ont dû économiser depuis leur retour les sommes nécessaires aux premiers versements. Elle lui demande de bien vouloir préciser si les attributions des primes et des prêts sont définitivement terminées ou sont seulement suspendues. Dans l'une et l'autre hypothèse, elle désire savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour aider les rapatriés les plus défavorisés à se loger.

**6086.** — 30 juin 1966. — **Mme Marie-Hélène Cardot** signale à **M. le secrétaire d'Etat au logement** la situation paradoxale qui découle de la réglementation relative aux primes consacrées à l'aménagement de l'habitat. En milieu urbain, ces primes ne semblent pouvoir être accordées qu'aux propriétaires qui désirent améliorer un logement destiné à la location, alors que cette condition n'est pas exigée en milieu rural. Elle demande si le Gouvernement envisage de modifier cette réglementation en tenant compte du fait qu'il serait plus normal d'aider d'abord ceux qui veulent se loger eux-mêmes, surtout lorsqu'il s'agit de rapatriés.

**6087.** — 30 juin 1966. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a lu avec étonnement dans la presse religieuse une information d'après laquelle le ministre participe es qualités le 10 juillet à la « journée de prières » des catholiques lorrains organisée à Notre-Dame de Sion en présence du cardinal doyen du Sacré Collège et de huit évêques. Il ne serait nullement choqué que le ministre accomplît à titre privé les devoirs de sa religion, mais il lui demande comment il concilie le respect du principe officiel de la laïcité de l'Université avec cette participation du grand maître de l'Université à une cérémonie culturelle dans des conditions ostentatoires et à titre public.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 JUIN 1966

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

**738.** — 30 juin 1966. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les travaux d'équipement urbain subventionnables en 1966 pour son département, en ce qui concerne notamment les travaux d'hygiène publique (eau et assainissement), ont fait l'objet d'un tableau prévisionnel de répartition des subventions, établi par région de programme. Il lui demande de lui faire connaître, pour chacune des régions de programme, le pourcentage de ces dotations correspondant à des travaux effectivement engagés, c'est-à-dire ayant donné lieu à la passation des marchés, à la date de ce jour (fin du premier semestre 1966).

**739.** — 30 juin 1966. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les travaux d'alimentation en eau potable subventionnables en 1966 par son département ont fait l'objet d'un tableau prévisionnel de répartition des subventions, établi par région de programme. Il lui demande de lui faire connaître, pour chacune des régions de programme, le pourcentage de ces dotations correspondant à des travaux effectivement engagés, c'est-à-dire ayant donné lieu à la passation de marchés, à la date de ce jour (fin du premier semestre 1966).

**REPONSES DES MINISTRES  
AUX QUESTIONS ECRITES**

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

5741. — M. Edmond Barrachin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur le fonctionnement du ministère de l'intérieur en ce qui concerne la gestion du personnel qui est assurée, dans les services de la sûreté nationale, par un nombre très élevé de fonctionnaires actifs, alors que les départements ministériels disposent de corps sédentaires inter-ministériels moins coûteux pour assumer ces tâches. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles des gardiens et gradés du corps urbain sont habituellement utilisés dans des emplois de planton, huissier, agent chargé de l'entretien et nettoyage de bureaux, tout en percevant les régimes indemnitaires spéciaux, alors que la sûreté nationale dispose d'un corps d'agents de service dont les effectifs pourraient être augmentés afin de dégager des économies ; 2° les motifs qui nécessitent l'affectation, pendant des carrières parfois entières, de fonctionnaires en tenue, d'officiers de police adjoints et d'officiers de police dans des services chargés essentiellement de la gestion, de l'administration ou des services financiers de la sûreté nationale alors que ce département est pourvu d'agents de bureau, sténodactylographes, commis et secrétaires administratifs ; que la presque totalité des fonctionnaires actifs utilisés à des tâches administratives sont aptes au service actif ; 3° s'il ne lui apparaît pas souhaitable, afin de remédier à cette situation anarchique, d'augmenter les effectifs budgétaires des personnels administratifs, tout en procédant à une distribution plus rationnelle des emplois des corps actifs, ce qui se traduirait par une organisation plus rentable et des économies importantes, tout en libérant des effectifs actifs élevés susceptibles d'être replacés dans leurs véritables attributions, au moment où s'affirment des besoins de cette nature sur la voie publique ; en tenant compte que les officiers de police pourraient être remplacés dans ce cas par des secrétaires administratifs, les officiers de police adjoints par des commis, les brigadiers par des agents de bureau, et les gardiens de la paix et sous-brigadiers par des agents de service, les économies moyennes réalisées seraient les suivantes (ville de plus de 50.000 habitants) :

EMPLOI TENU PAR :	REMUNERATION mensuelle moyenne.	REPLACEMENT PAR :	REMUNERATION mensuelle moyenne.	ECONOMIE mensuelle pour un fonctionnaire.
Officier de police..	1.575,16	Secrétaire administratif.	1.120,82	454,34
Officier de police adjoint.	1.423,48	Commis .....	847,50	575,98
Brigadier et brigadier-chef.	1.442,67	Agent de bureau.	670,90	771,77
Gardien et sous-brigadier.	1.159,08	Agent de service.	610,70	548,38

(Question du 1<sup>er</sup> mars 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur considère qu'il est difficile d'augmenter au-delà d'une certaine limite les effectifs des personnels administratifs, en raison des sujétions inévitables inhérentes à la mission des services de police. Il est certain que les conditions de fonctionnement des services administratifs sont largement influencées par les besoins des services techniques qui en dépendent. Pour cette raison, de nombreuses administrations emploient à des tâches administratives dans leurs services centraux des fonctionnaires spécialisés, appartenant à des corps des services extérieurs, et qui ont une vocation technique précise. Cette pratique, lorsqu'elle est trop systématique, peut conduire à méconnaître la spécialisation de certains corps de fonctionnaires et à détourner ceux-ci de tâches plus importantes ; elle peut, en outre, comme le note l'honorable parlementaire, entraîner un surcroît de dépenses, surtout lorsque des fonctionnaires classés en « service actif » sont utilisés à des fonctions sédentaires. C'est pourquoi le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative s'efforce, à chaque occasion, de veiller au respect de la vocation normale de chaque corps de fonctionnaires, sans contester à chaque ministre le droit de décider de l'utilisation des personnels placés sous son autorité en fonction des besoins du service ; il appuiera notamment toutes les demandes de transformation d'emplois qui pourraient être présentées dans ce but.

Mais une modification de l'équilibre des effectifs et des habitudes de travail des administrations exige un effort permanent plus qu'une réforme soudaine.

**ECONOMIE ET FINANCES**

5467. — M. Auguste Pinton demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de la réforme de la fiscalité immobilière, une opération importante de construction de logements sociaux portant sur six cents logements et ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission supérieure d'architecture (valant accord préalable) notifié le 18 février 1965, peut être admise au bénéfice de la taxation au taux réduit de 15 p. 100. En effet, la longueur des études nécessaires et leur complexité (V. R. D. importants, détermination de la participation communale, recours aux procédés de préfabrication industrialisés, etc.) rendent fort improbable la délivrance du permis de construire avant le 31 décembre 1965, ce qui aurait pour conséquence inéquitable de faire supporter aux membres de la société constructrice dotée de la transparence fiscale, le nouveau taux envisagé de 25 p. 100 (Question du 2 novembre 1965.)

Réponse. — Pour l'application des dispositions de l'article 48-3 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 qui ont modifié le régime d'imposition des profits de construction immobilière, l'administration admet que lorsque le permis de construire afférent aux immeubles vendus a été obtenu postérieurement au 31 décembre 1965, le prélèvement institué par l'article 28-IV de la loi n° 63-241 du 15 mars 1963 (Art. 235 quater du code général des impôts) peut néanmoins être calculé au taux de 15 p. 100 pour les plus-values qui auraient donné lieu au prélèvement libératoire sous le régime antérieur si, d'une part, l'accord préalable a été obtenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et si, d'autre part, cet accord a été suivi du dépôt d'une demande régulière du permis de construire dans le délai réglementaire de six mois. Cette mesure est susceptible de trouver son application dans le cas visé par l'honorable parlementaire sans, toutefois, que l'avis favorable de la commission supérieure d'architecture puisse, à cet égard, être assimilé à un accord préalable.

5612. — M. André Diligent a l'honneur de rappeler à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 209 du code général des impôts, une société anonyme peut bénéficier d'un report déficitaire pendant cinq années. Il lui demande si une société anonyme, admise au bénéfice du règlement judiciaire, à qui il a été consenti un concordat par abandon total d'actif, peut bénéficier de ces dispositions si elle reconstruit son capital en numéraire et reprend une activité. (Question du 14 janvier 1966.)

Réponse. — Il semble que l'opération exposée par l'honorable parlementaire soit de nature à entraîner la création d'un être moral nouveau ou, tout au moins, qu'elle comporte des modifications telles dans les conditions d'activité qu'elle soit assimilable, du point de vue fiscal, à une cessation d'entreprise. A l'issue de cette opération la société intéressée ne peut donc plus, en principe, bénéficier du report des déficits antérieurs. Toutefois, le point de savoir s'il y a ou non cessation d'entreprise est une question de fait qu'il appartient au service local de trancher, dans chaque cas particulier, sous le contrôle du juge de l'impôt.

5651. — M. Raymond de Wazières expose à M. le ministre de l'agriculture la situation dans laquelle se trouvent les agriculteurs qui entrent dans une exploitation et doivent acheter à leur précesseur le cheptel, matériel, récoltes, etc. se trouvant sur la ferme. Généralement une convention intervient entre les parties pour fixer les conditions de la reprise. L'administration de l'enregistrement, s'appuyant sur l'article 695 du code général des impôts entend percevoir un droit de mutation de 14 p. 100 sur le montant de la cession, alors que, avant le 17 juillet 1965 l'administration s'en tenait au droit fixe de 10 francs. M. le ministre de l'agriculture ne pense-t-il pas que malgré l'interprétation de l'administration des finances, il n'y a aucune analogie entre un agriculteur entrant dans une exploitation et un commerçant qui se rend acquéreur d'un fonds de commerce (droit au bail - clientèle - achalandage, etc.) ? Au moment où les pouvoirs publics encouragent la réforme des structures agricoles par différentes incitations, notamment l'exonération des droits d'enregistrement pour l'achat de terres par le titulaire du droit de préemption, il paraît anormal de taxer l'achat de biens mobiliers qui ont déjà supporté des taxes (matériel - engrais) ou qui seront vendus à des prix réglementés (céréales - betteraves - viandes, etc.) ne permettant pas la récupération du droit d'enregistrement. Pour toutes ces raisons, il lui demande de faire examiner avec bienveillance une solution d'exonération des droits d'enregistrement pour les conventions de cession d'exploitations agricoles. (Question du 29 janvier 1966 transmise pour attribution par M. le ministre de l'agriculture à M. le ministre de l'économie et des finances.)

*Réponse.* — L'assujettissement au droit de mutation de propriété à titre onéreux des cessions de cheptel mort et vif intervenant entre fermiers ne résultent pas d'un revirement de la doctrine de l'administration mais des termes mêmes de l'article 695 du code général des impôts tels qu'ils ont été constamment interprétés et d'après lesquels les dispositions de ce code régissant les mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont applicables à toute convention à titre onéreux ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque la convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle. En effet, il est reconnu, d'une part, que les dispositions de ce texte sont applicables à toutes les conventions à titre onéreux, quelles que soient la forme et la qualification qui leur ont été données par les parties, qui interviennent entre ancien et nouveau titulaire d'une profession, et notamment aux cessions d'objets mobiliers à usage professionnel, d'autre part, que le terme de profession doit être pris, en l'occurrence, dans son acception la plus large. Par suite, dès lors qu'une cession de biens mobiliers dépendant d'une exploitation agricole est corrélative à la substitution totale ou partielle d'un fermier à un autre dans la jouissance de cette exploitation, elle doit être soumise, en principe, au droit de mutation à titre onéreux au taux de 13,20 p. 100 (soit 16 p. 100 taxes locales comprises) réduit, par mesure de tempérament, au taux de 11,20 p. 100 (soit 14 p. 100 taxes locales incluses) édicté par l'article 1372 *quater* du code général des impôts pour les cessions de biens ruraux. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire ne peut donc être retenue.

5820. — M. René Tinant a l'honneur d'exposer à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une construction à usage d'habitation édifiée sans le secours d'aucun intermédiaire ni aide financière quelconque et avec le permis régulièrement délivré en novembre 1960, qui a fait l'objet d'une attestation de conformité délivrée par l'entrepreneur en juillet 1963 et d'un procès-verbal de réception contradictoire des travaux en août de la même année. Il lui demande, dans ce cas d'espèce, quelle est la date légale effective d'achèvement des travaux de construction, eu égard à la loi du 15 mars 1963 et des textes complémentaires suivants, étant observé, d'une part, que cet immeuble n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un certificat de conformité et que, d'autre part, son occupation a été faite dès début juillet 1963, ainsi qu'il résulte du loyer versé et figurant dans les revenus fonciers et imposés comme tels tant à l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à la taxe complémentaire. (*Question du 24 mars 1966.*)

*Réponse.* — L'article 016 A 1 *series* de l'annexe II au code général des impôts prévoit que pour l'application de l'article 265-4° de ce code (article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963) un immeuble ou une fraction d'immeuble est considéré comme achevé lorsque les conditions d'habitabilité sont réunies ou en cas d'occupation, même partielle, des locaux, quel que soit le titre juridique de cette occupation. En la matière, la détermination de la date d'achèvement d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble est donc une question de fait qui ne peut être résolue qu'après un examen des circonstances particulières de chaque affaire, étant précisé que l'occupation peut être prouvée notamment au moyen de la production de baux ou d'engagements de location, de quittances d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone. Dès lors, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, il ne pourrait être répondu en toute connaissance de cause que si, par l'indication des nom et adresse du constructeur et de la situation de l'immeuble, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

5861. — M. Louis Courroy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, sous le nouveau régime d'imposition des plus-values issu de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les moins-

values nettes « à long terme » peuvent — en cas de liquidation d'entreprise — être déduites pour le cinquième de leur montant des bénéfices de l'exercice de liquidation (art. 12-1 de la loi). Il lui demande si, dans le cas inverse, où la liquidation se traduit à la fois par des plus-values à long terme et par des déficits d'exploitation, les plus-values à long terme peuvent servir à compenser le déficit de l'exercice. Dans l'affirmative, la compensation devrait-elle se faire : dans les mêmes conditions que si les plus-values avaient été réalisées en cours d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 12-1 de la loi du 12 juillet 1965, c'est-à-dire « franc pour franc », sans tenir compte du rapport existant entre le taux réduit des plus-values et le taux normal de l'impôt ; ou bien, par imputation du cinquième des plus-values sur les déficits, en application des règles, supposées reconduites, fixées par l'administration dans son B. O. C. D. 1949 (p. 372). (*Question du 13 avril 1966.*)

*Réponse.* — Il résulte des termes mêmes de l'article 12-1 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 que la compensation susceptible d'être opérée entre le montant net des plus-values à long terme d'un exercice et le déficit d'exploitation de ce même exercice doit être faite franc pour franc. Mais il est admis que la plus-value nette à long terme peut également être compensée, dans les mêmes conditions, avec les déficits fiscaux d'exercices antérieurs qui demeurent reportables sur les bénéfices de l'exercice considéré. Ces principes sont applicables, que ce dernier exercice ait été arrêté en cours ou en fin d'exploitation.

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6007 posée le 1<sup>er</sup> juillet 1966 par M. Georges Cogniot.

#### EDUCATION NATIONALE

5992. — M. Roger Lachèvre expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le projet de réforme de l'éducation nationale prévoit que les étudiants admis dans les grandes écoles obtiennent l'équivalence d'un diplôme universitaire d'études scientifiques. Ils peuvent alors faire une licence ou une maîtrise s'ils le désirent. Il lui demande s'il a été prévu (à titre définitif ou en discussion) une équivalence entre la « sortie » (diplôme d'ingénieur) d'une grande école et la licence, ou la maîtrise, et s'il y a en particulier une disposition spéciale pour les ingénieurs ayant fait une école d'application (école nationale supérieure des télécommunications par exemple) après leur sortie de l'école polytechnique. (*Question du 24 mai 1966.*)

*Réponse.* — Dans le régime actuel des études scientifiques, il n'existe pas de titres français équivalents à la licence ès sciences. Il en sera de même dans le régime qui entrera prochainement en vigueur, tant en ce qui concerne la licence que la maîtrise. Toutefois, les titulaires d'un diplôme d'ingénieur de certaines écoles (dont la liste a été fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale et sur laquelle figurent notamment l'école polytechnique et l'école nationale supérieure de télécommunications) sont admis à s'inscrire directement en vue d'un diplôme d'études approfondies en application des dispositions de l'arrêté du 19 août 1964 (art. 3, 4°, publié au *Journal officiel* du 23 août 1964). Le diplôme d'études approfondies permet l'accès à un doctorat de spécialité (3<sup>e</sup> cycle) et au doctorat d'Etat ès sciences, conformément aux dispositions du décret n° 64-857 du 19 août 1964 (publié au *Journal officiel* du 23 août 1964) et du décret n° 66-170 du 22 mars 1966 (publié au *Journal officiel* du 26 mars 1966). Ces dispositions resteront valables dans le futur régime des études scientifiques. La réforme en cours ne concernant que le premier et le deuxième cycle.